

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET RÉGIONALE

Grèce

Situation en 2012

Structure territoriale : régions de la Grèce



Source : cartographie de la Grèce et organisation cadastrale

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET RÉGIONALE

Grèce

Situation en 2012

Le présent rapport a été préparé et élaboré par le ministère de l'Intérieur de la République hellénique.

Edition anglaise :

Structure and operation of local and regional democracy: Greece

Etudes éditées dans la série « Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale » :

1^{re} édition

1992 : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Suède, Suisse.*

1993 : *Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, République tchèque, Royaume-Uni, Turquie.*

2^e édition

La 2^e édition a commencé en 1996. Elle comprendra une étude individuelle pour chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Déjà parus : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.*

3^e édition (série brochure)

La 3^e édition a commencé en 2004. Les études individuelles pour chacun des Etats membres ne sont plus publiées avec un ISBN.

2004 : *République tchèque ; Hongrie*

2006 : *Belgique, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Portugal,*

2007 : *Luxembourg, Slovénie, Suède*

2008 : *Danemark, Italie, Pays-Bas*

2009 : *Finlande, Roumanie, Turquie*

2010 : *République tchèque, Ukraine*

2011 : *Estonie*

2012 : *Grèce*

Pour toute information complémentaire, contacter :

**Direction des institutions démocratiques
Direction Générale de la démocratie et des affaires politiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tél. : +33 (0)3 88 41 24 14
Fax : +33 (0)3 88 41 27 84
e-mail : siobhan.montgomery@coe.int**

Reproduction autorisée moyennant mention de la source.

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, janvier 2013
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE.....	9
1.1 Dispositions constitutionnelle	9
1.2 Textes juridiques de base	10
2. STRUCTURE DES COLLECTIVITÉS LOCALES DES PREMIER ET SECOND NIVEAUX ET DES ENTITÉS ADMINISTRATIVES DÉCENTRALISÉES.....	10
2.1 Municipalités	11
2.2 Régions	11
2.3 Autorités Administratives Décentralisées	12
2.4 Principales données statistiques (population, superficie, etc.).....	12
2.5 Règlementation spécifique de certaines régions – statut juridique d’Aghion Oros (mont Athos).....	14
3. ORGANES DE CHAQUE CATÉGORIE DE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE AUTONOME ET DES ENTITÉS ADMINISTRATIVES DÉCENTRALISÉES	14
3.1 Municipalités	14
3.2 Régions	17
3.3 Autorités administratives décentralisées	19
4. PARTICIPATION DIRECTE DES CITOYENS AUX DÉCISIONS	21
4.1 Référendums locaux.....	21
4.2 Participation des citoyens et transparence	21
5. STATUT DES ÉLUS LOCAUX	22
5.1 Election des représentants des collectivités locales	22
5.2 Éligibilité et mandat.....	22
5.3 Attributions et responsabilités des élus	23
5.4 Rémunération – indemnité financière.....	24
6. RÉPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LES AUTORITÉS NATIONALES	24
6.1 Municipalités	24
6.2 Régions	26
6.3 Autorités Administratives Decentralisées	28
6.4 Division des pouvoirs	28
7. COOPÉRATION ET AUTRES TYPES DE RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITÉS LOCALES DES PREMIER ET SECOND NIVEAUX	32
7.1 Réseaux	32
7.2 Associations.....	32
7.3 Cooperation internationale	32
7.4 Accords.....	33

8. FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	34
8.1 Recettes municipales et régionales.....	34
8.2 Gestion des finances	39
8.3 Transfert de pouvoirs et de ressources	40
8.4 Contraction d'emprunts.....	40
8.5 Programme d'assainissement des finances publiques	40
8.6 Programmes de développement des collectivités locales.....	41
8.7 Contrôle des collectivités locales de premier et deuxième niveau	41
9. CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	42
9.1 Principes.....	42
9.2 Organes de contrôle	42
9.3 Contrôle de la légalité des actes et contrôle disciplinaire des élus	43
10. RECOURS DES PARTICULIERS CONTRE LES DÉCISIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	43
10.1 Protection administrative.....	44
10.2 Protection judiciaire.....	45
11. PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	45
ANNEXE TABLEAUX DETAILLES DES ADMINISTRATIONS DECENTRALISEES	47

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 Dispositions constitutionnelles

La Constitution de la République Hellénique de 1975, telle que modifiée en 2001 et en 2008¹ (principalement ses articles 101 et 102), établit le cadre institutionnel de l'administration locale.

Article 101 – Organisation de l'administration

1. L'administration publique sera organisée conformément au principe de décentralisation.
2. Le découpage administratif du pays sera fondé sur des critères géoéconomiques et sociaux et tiendra compte des conditions de transport.
3. L'administration publique régionale disposera d'un pouvoir de décision général sur les questions relevant de son domaine. Les administrations publiques centrales disposeront, indépendamment de leurs pouvoirs spéciaux, d'attributions leur permettant de fournir des orientations générales aux administrations régionales, de coordonner l'activité de celles-ci et de vérifier la légalité de leurs actes, ainsi qu'en dispose la loi.
4. Le législateur et l'administration publique, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leur pouvoir réglementaire, doivent tenir compte des conditions spéciales des zones insulaires et montagneuses pour mieux appuyer leur développement.

Article 102 – Collectivités locales

1. L'administration des affaires locales est du ressort des collectivités locales des premier et second niveaux. Pour l'administration des affaires locales, il y a une présomption de compétence en faveur des collectivités locales. La loi fixe l'étendue et les catégories des affaires locales, ainsi que leur répartition entre les différents niveaux. Elle peut aussi confier aux collectivités locales l'exercice de compétences constituant une mission de l'Etat.
2. Les collectivités locales jouissent d'une autonomie administrative et financière. Leurs autorités sont élues au suffrage universel et secret, ainsi qu'il est prévu par la loi.
3. La loi peut prévoir des associations obligatoires ou volontaires des collectivités locales, gérées par des organes élus, en vue de l'exécution de travaux, de la prestation de services ou de l'exercice de compétences des collectivités locales.
4. L'Etat exerce une surveillance des collectivités locales qui consiste exclusivement à exercer un contrôle de légalité, et il n'est pas autorisé à entraver leur initiative et leur liberté d'action. Le contrôle de légalité est effectué ainsi qu'il est prévu par la loi. Les sanctions disciplinaires infligées aux organes élus des collectivités locales, excepté les cas entraînant la révocation ou la suspension de fonctions de plein droit, ne sont prononcées qu'après avis conforme d'un conseil composé en majorité de juges, comme la loi en dispose.
5. L'Etat prend les mesures législatives, réglementaires et financières requises pour garantir l'autonomie financière et les ressources nécessaires à l'accomplissement de la mission et à l'exercice des compétences des collectivités locales, tout en garantissant la transparence dans la gestion de ces ressources. La loi définit les modalités d'attribution et de répartition, entre les collectivités locales, des impôts ou des redevances institués à leur profit et perçus par l'Etat. Tout transfert de compétences des administrations publiques centrales ou régionales aux collectivités locales entraîne également le transfert des ressources correspondantes. La loi fixe tout ce qui concerne la détermination et le recouvrement des ressources locales directement par les collectivités locales.

¹ Il n'y a aucune référence à la révision de 1986 qui ne concerne pas les collectivités locales.

1.2 Textes juridiques de base

La **loi 1850/1989** (JO 114 A), qui inclut les réserves posées concernant les articles 5, 7 (§2), 8 (§2) et 10 (§2) lors de la ratification de la « Charte européenne de l'autonomie locale », constitue l'un des textes législatifs clés sur l'administration locale.

D'autres textes applicables sont les suivants :

- le **décret présidentiel 30/1996** (JO A 21), « Code d'administration préfectorale », applicable aux nouvelles régions de l'Etat, en vertu de la loi 3852/2010 ;
- la **loi 3463/2006** (JO 114 A) – « Ratification du Code municipal et communal » portant codification dans un seul texte de la législation actuelle relative au fonctionnement des municipalités et des communes ;
- la **loi 3852/2010** (JO 87 A) – « Nouvelle architecture de l'administration décentralisée et de l'autonomie – Programme Callicratès », qui restructure l'organisation administrative du pays pour les collectivités locales des premier et second niveaux (municipalités et régions) et établit sept autorités administratives décentralisées en tant qu'administrations publiques uniques, qui jouissent automatiquement et sans aucune formalité supplémentaire de tous les droits et responsabilités/obligations des régions abolies.

2. STRUCTURE DES COLLECTIVITÉS LOCALES DES PREMIER ET SECOND NIVEAUX ET DES ENTITÉS ADMINISTRATIVES DÉCENTRALISÉES

L'administration locale grecque a toujours eu deux niveaux. Ces dernières années, sa structure organisationnelle a été réformée, en vue d'accroître l'efficacité, l'efficience, la responsabilisation et la transparence à la fois dans son fonctionnement et dans sa prestation de services aux citoyens.

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, le **découpage administratif actuel**² de la Grèce a été agencé sur la base du programme Callicratès. Les collectivités locales des premier et second niveaux ont été respectivement regroupées en unités géographiques plus grandes par la fusion des municipalités et communes et des administrations préfectorales, entraînant la division du pays en **sept (7) autorités administratives décentralisées, treize (13) régions** (collectivités locales de second niveau) et **325 municipalités** (collectivités locales de premier niveau).

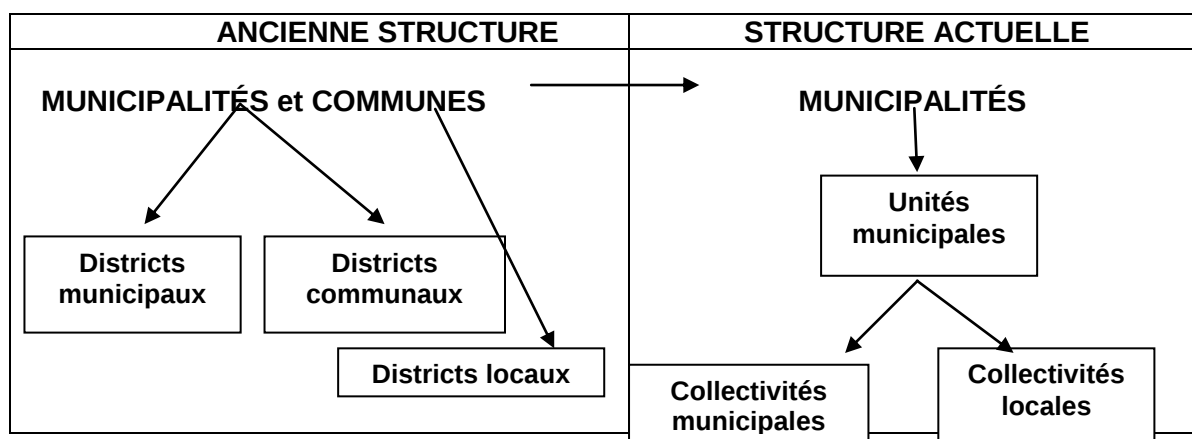
Ancienne structure		Structure actuelle	
1034	Municipalités – communes Collectivités locales de premier niveau	325	Municipalités Collectivités locales de premier niveau
54 47 3(7PA) 19	Administrations préfectorales Collectivités locales de second niveau Autorités préfectorales simples Autorités préfectorales étendues Eparchies	13	Régions Collectivités locales de second niveau
13	Régions	7	Autorités administratives décentralisées

² Annexe, première partie

2.1 Municipalités

Les municipalités sont des entités territoriales autonomes qui constituent le premier niveau des collectivités locales. Elles se chargent d'administrer³ les affaires locales.

Les territoires des nouvelles municipalités recouvrent ceux des collectivités locales qui ont été fusionnées. Les communes qui ont fusionné au titre de la loi 2539/1997 forment des collectivités locales au sens de la loi 3852/2010, si leur population n'excède pas les 2 000 administrés. Au-delà, elles deviennent des collectivités municipales.



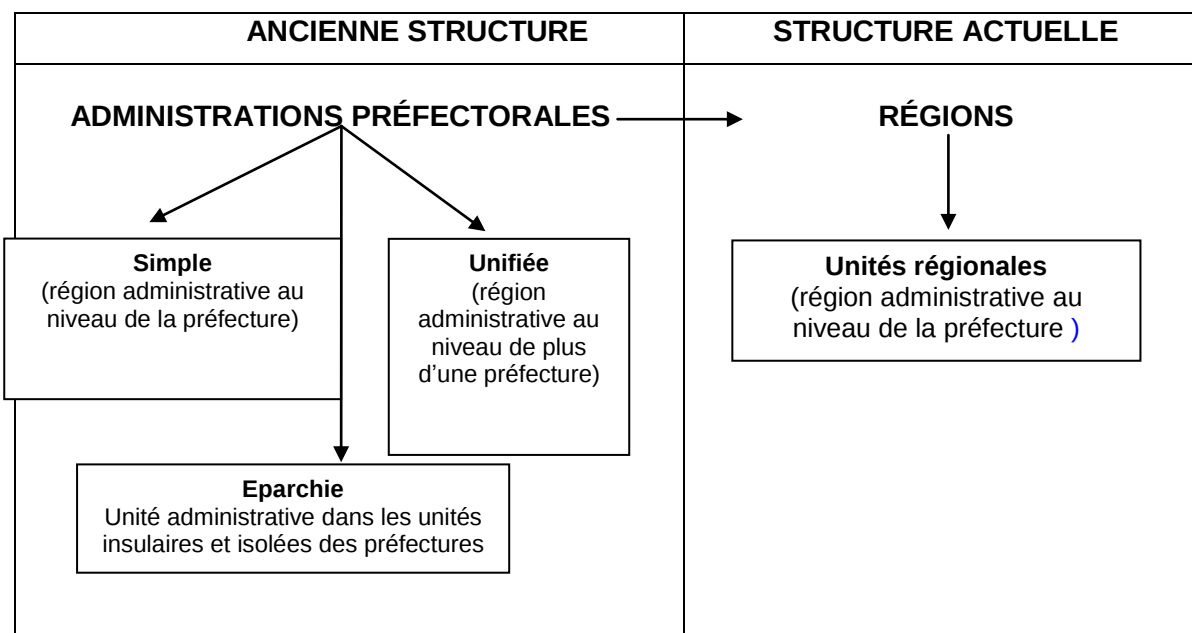
2.2 Régions

Les régions sont des entités juridiques territoriales autonomes qui constituent le second niveau des collectivités locales. Plusieurs préfectures peuvent être incluses dans le territoire géographique d'une région. Dans chaque région, des unités régionales sont créées, dans les limites des préfectures et de l'ancienne éparchie insulaire ; ces unités jouent un rôle important dans la décentralisation infrarégionale, étant le siège des anciens services des administrations préfectorales et contribuant à la libre prestation de services aux citoyens.

Les régions ont pour mission de planifier et de mettre en œuvre des politiques régionales liées à leurs responsabilités dans le respect des principes de développement durable et de cohésion sociale, et en tenant compte des politiques nationales comme des politiques européennes.

Dans le cadre de l'administration locale de second niveau, des fonctions urbaines supplémentaires sont prises en charge aux fins de répondre aux problèmes et aux besoins de développement supralocaux, et partant, de mieux servir les deux gros centres urbains du pays. Ainsi, la région d'Attiki (Attique) constitue une région métropolitaine entière, tandis que dans la région de Kentriki Makedonia (Macédoine centrale), les fonctions métropolitaines sont uniquement exercées dans l'agglomération urbaine de Thessaloniki (Thessalonique), c'est-à-dire sur le territoire du complexe urbain.

³ Selon le premier paragraphe de l'article 102 de la Constitution susmentionnée et les dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée par la loi 1850/1989.



Il n'y a pas de relation hiérarchique ni de contrôle entre les deux niveaux d'administration locale. La collaboration se fait conformément à la législation, à des accords conjoints et suivant une action commune coordonnée.

2.3 Autorités Administratives Décentralisées

L'administration publique décentralisée se compose de sept (7) autorités administratives décentralisées, qui couvrent le territoire d'une ou plusieurs régions (Attiki, Kriti). Les autorités administratives décentralisées, qui jouissent d'une autonomie à la fois administrative et financière, exercent les compétences publiques qui leur sont dévolues.

2.4 Principales données statistiques (population, superficie, etc.)

La superficie et la population de la Grèce sont indiquées dans les tableaux ci-après :

Superficie et population par administration décentralisée

Autorité administrative décentralisée – (siège)	Superficie (km ²)	Population
Attique (<u>Athènes</u>)	3 808	3 761 810
Thessalie – Grèce centrale (<u>Larissa</u>)	29 586	1 359 217
Epire – Macédoine occidentale (Ioannina)	18 654	655 342
Péloponnèse – Grèce occidentale et îles Ioniennes (Patras)	28 847	1 592 432
Egée (Le Pirée)	9 122	508 807
Crète (Héraklion)	8 336	601 131
Macédoine – Thrace (Thessalonique)	32 968	2 483 019

Source : Autorité hellénique des statistiques, Recensement officiel de 2001

Superficie et population par région

Région	Superficie (km ²)	Superficie moyenne (km ²)	Population (nombre d'habitants)	Population moyenne (nombre d'habitants)	Nombre de municipalités
Anatoliki Makedonia ⁴ – Thraki (Macédoine orientale – Thrace)	14 157	643,53	611 067	27 775,77	22
Kentriki Makedonia (Macédoine centrale)	18 811	495,01	1 871 952	49 261,89	38
Dytiki Makedonia (Macedoine Occidentale)	9 451	787,63	301 522	25126,83	12
Ipeiros (Epire)	9 203	511,29	353 820	19 656,67	18
Thessalia (Thessalie)	14 037	561,47	753 888	30 155,52	25
Ionia Nisia (îles ioniennes)	2 307	329,57	212 984	30 866,86	7
Dytiki Ellada (Grèce occidentale)	11 350	597,38	740 506	38 974,00	19
Stereia Ellada (Grèce centrale)	15 549	621,97	605 329	24 213,16	25
Attiki (Attique)	3 808	57,70	3 761 810	56 997,12	66
Peloponnisos (Péloponnèse)	15 490	595,77	638 942	24 690,08	26
Voreio Aigaio (Egée du Nord-septentrionale)	3 836	426,20	206 121	23 989,11	9
Notio Aigaio (Egée du Sud - méridionale)	5 286	155,56	302 686	8 902,53	34
Kriti (Crète)	8 336	347,33	601 131	25 024,63	24
Agion Oros (mont Athos)	336				Autonome
TOTAL	131 957	405,00	10 964 020	33 735,44	325

Source : Autorité hellénique des statistiques, Recensement officiel de 2001

Population des collectivités locales des premier et second niveaux

Population	Régions	Municipalités
Maximum	3.761.810	745.514
Minimum	206.121	98
Moyenne	843.171	33.727

⁴ Transcription phonologique comme prononcée dans le territoire national et traduction entre parenthèses

Nombre de collectivités locales de premier niveau

Population	Nombre d'ACL
Jusqu'à 5 000 habitants	45
5 001 – 10 000	26
10 001 – 50 000	192
50 001 – 100 000	49
Plus de 100 001 habitants	13
Total	325

2.5 Règlements spécifiques de certaines régions – statut juridique d'Aghion Oros (mont Athos)

En vertu de l'article 105 de la Constitution, la péninsule d'Athos au-delà des Megali Vigla constitue le territoire d'Aghion Oros. Conformément à son statut historique privilégié, ce territoire est une région autonome de l'Etat grec.

Les pouvoirs de l'Etat sont exercés par un gouverneur, dont les droits et attributions sont déterminés par la loi. De la même façon, la loi définit les pouvoirs judiciaires exercés par les autorités monastiques et la Sainte Communauté, ainsi que les privilèges douaniers et fiscaux du mont Athos.

La Déclaration commune sur le mont Athos jointe à l'acte d'adhésion de la République hellénique à la CEE (signé le 28 May 1979 et entré en force le 1^{er} janvier 1981), tel que révisé et rendu applicable, reconnaît le statut spécial du mont Athos tel que défini à l'article 105 de la Constitution grecque. En conséquence, le droit communautaire tient compte de ce statut spécial, ainsi que des privilèges douaniers et fiscaux et des dispositions afférentes au droit d'installation.

3. ORGANES DE CHAQUE CATÉGORIE DE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE AUTONOME ET DES ENTITÉS ADMINISTRATIVES DÉCENTRALISÉES

Le système de gouvernance des collectivités locales a été réorienté vers le fonctionnement collectif des organes des collectivités locales, le renforcement de la décentralisation intramunicipale et la participation institutionnalisée des collectivités locales dans la prise de décisions. Il vise à atteindre le consensus décisionnel le plus large possible, compte tenu de fusions agrandies, en vue d'assurer la transparence et la mise en œuvre efficace des compétences municipales et régionales étendues.

3.1 Municipalités

Le maire, le conseil municipal, le comité économique, le comité pour la qualité de la vie et le comité exécutif constituent les organes exécutifs d'une municipalité.

Le président et le conseil de la collectivité municipale constituent ses organes administratifs.

De même, le président et le conseil de la collectivité locale sont ses organes administratifs. Si une collectivité locale compte jusqu'à trois cents (300) habitants, son représentant est l'organe administratif compétent.

En particulier :

3.1.1 Organes municipaux

3.1.1.1 Maire

Le maire est chargé de défendre les intérêts locaux, de diriger les projets de développement locaux, de garantir la cohésion sociale au niveau local, d'appliquer les décisions du conseil municipal et de nommer ses adjoints.

Les adjoints au maire, qui sont nommés par le maire, sont des conseillers issus du parti majoritaire. Ils assistent le maire en exerçant les compétences sectorielles et territoriales qu'il définit et leur délègue. Le nombre d'adjoints au maire dépend de la population de la municipalité et du nombre d'entités municipales ; leur mandat ne peut pas durer moins de deux ans et demi.

Dans les collectivités municipales comprises dans les limites territoriales d'une île, les adjoints au maire sont dotés de compétences étendues.

3.1.1.2 Conseil municipal

Le conseil municipal est chargé de gérer toutes les affaires municipales, à l'exception de celles qui sont sous la responsabilité du maire ou de tout autre organe municipal.

Population municipale	Nombre de membres du conseil municipal
Jusqu'à 2 000 habitants	13
2 001 – 5 000	17
5 001 – 10 000	21
10 001 – 30 000	27
30 001 – 60 000	33
60 001 – 100 000	41
100 001 – 150 000	45
Plus de 150 001	49

3.1.1.3 Comité exécutif

Le comité exécutif est un organe municipal collectif, exécutif et de coordination, chargé de préparer et de mettre en œuvre le programme municipal. Il a également pour fonction d'assurer le suivi et la mise en œuvre des décisions municipales. Des comités exécutifs sont établis dans les municipalités qui comptent plus d'un adjoint au maire. Ils sont présidés par le maire et composés des adjoints au maire.

3.1.1.4 Comité économique

Le comité économique est chargé d'assurer la surveillance économique et le suivi régulier de l'exécution du budget municipal ; il soumet au conseil municipal des propositions sur l'imposition de charges, de taxes et de cotisations. Il se compose du maire et de plusieurs conseillers municipaux élus par le conseil municipal.

3.1.1.5 Comité pour la qualité de la vie

Le comité pour la qualité de la vie est mis en place dans les municipalités de plus de 10 000 habitants. Il réunit le maire et plusieurs conseillers municipaux élus par le conseil municipal. Ses attributions couvrent les secteurs de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de

l'environnement, de l'affectation de licences d'exploitation d'entreprises et de commerces, et de la localisation des marchés de rue et des commerces de plein air. Il a également pour mission spécifique d'améliorer la qualité de la vie dans la municipalité et de prendre des mesures à cette fin.

Le nombre de membres du comité économique et du comité pour la qualité de la vie, outre le maire ou l'adjoint au maire nommé par le maire qui préside le comité, se définit comme suit :

Conseillers municipaux	Nombre de membres du comité économique et du comité pour la qualité de la vie
Jusqu'à 27	6
Jusqu'à 45	8
Plus de 45	10

En outre, les municipalités ont les organes de consultation et de médiation suivants :

- le comité consultatif municipal (CCM) ;
- le conseil d'intégration des immigrants ;
- le médiateur municipal au service des citoyens et des entreprises.

3.1.2. Autres organes des collectivités locales de premier niveau

3.1.2.1 Collectivités municipales

Les organes des collectivités municipales sont le conseil de la collectivité municipale et son président. Selon la population de la collectivité municipale, le conseil se compose de :

- 5 membres, pour les collectivités municipales ayant jusqu'à 10 000 habitants ;
- 11 membres, pour les collectivités municipales ayant de 10 001 à 50 000 habitants ;
- 15 membres, pour les collectivités municipales de plus de 50 001 habitants.

Elu parmi ses membres, le président du conseil de la collectivité municipale représente cette entité et coopère avec le maire et d'autres organes municipaux compétents pour traiter les affaires de la collectivité municipale.

Il convient d'observer que les présidents des collectivités municipales situées sur le territoire d'une île sont dotés de compétences étendues.

3.1.2.2 Collectivités locales

Le représentant de la collectivité locale est l'organe de celle-ci pour les collectivités locales ayant au maximum trois cents (300) habitants.

Dans les collectivités locales ayant entre 301 et 2 000 habitants, le conseil de la collectivité locale comprend trois membres, dont le président.

En règle générale, les organes des collectivités municipales et locales transmettent des avis et des suggestions au conseil municipal et autres instances municipales, afin de répondre respectivement aux besoins des collectivités municipales et locales ; ils peuvent participer avec un droit de vote au conseil municipal, lorsque celui-ci débat de questions relatives aux collectivités municipales et locales.

3.1.3 Organes collectifs

Pour promouvoir une coopération organisée, des objectifs communs et une meilleure représentation municipale, les organes suivants ont été mis sur pied :

A) Une union régionale de municipalités, à laquelle l'adhésion est obligatoire pour toutes les municipalités du territoire régional, par l'intermédiaire de leur représentant. Les unions régionales de municipalités ont leur bureau principal au niveau des sièges régionaux.

B) Une union centrale des municipalités de Grèce, à laquelle l'adhésion est obligatoire pour toutes les unions régionales de municipalités, par l'intermédiaire de leur représentant. L'union centrale des municipalités de Grèce est une entité juridique de droit privé basée à Athènes et placée sous la tutelle du ministre de l'Intérieur. Elle est chargée d'émettre des avis sur les projets de loi relatifs aux municipalités.

3.2. Régions

Le président de région, ses adjoints, le conseil régional, le comité économique, le comité pour la qualité de la vie et le comité exécutif constituent les organes exécutifs de la région.

En particulier :

3.2.1 Organes régionaux

3.2.1.1 Président de région

Le président de région est chargé de protéger l'intérêt public, de surveiller la mise en œuvre du plan de développement régional et d'exercer des fonctions régionales fondées sur les principes de la transparence et de l'efficacité.

3.2.1.2 Adjoints au président de région

Les adjoints au président de région, chargés de l'assister, sont élus ou nommés par le président de région. Le nombre d'adjoints élus dépend de celui des entités régionales ; ils n'occupent pas un poste de conseiller régional. En outre, le président de région peut, par voie de décision, nommer jusqu'à trois adjoints au président qui seront investis de pouvoirs spécifiques. Les adjoints au président de région exercent des fonctions sectorielles qui peuvent leur être assignées par une décision du président de région, à l'exception des questions liées à des ordres de paiement en espèces.

3.2.1.3 Conseil régional

Le conseil régional est chargé de toutes les questions régionales, à l'exception de celles qui sont attribuées par la loi à d'autres organes régionaux.

Population régionale	Nombre de conseillers régionaux
Jusqu'à 300 000	41
300 001 – 800 000	51
A partir de 800 001	71
Attiki (Attique)	101
Notio Aigaio (Egée méridionale)	51

3.2.1.4 Comité exécutif

Le comité exécutif est un organe régional collectif, exécutif et de coordination qui supervise la mise en œuvre de la politique régionale et du plan de développement régional. Il est composé du président de région, qui le dirige, et des adjoints au président.

3.2.1.5 Comité économique

Le comité économique est chargé d'assurer le contrôle financier et le suivi régulier de l'exécution du budget régional. Il se compose du président de région ou de l'adjoint au président nommé par celui-ci, et de conseillers régionaux élus par le conseil régional pour siéger au comité.

D'autres organes régionaux de consultation et de médiation sont :

- le comité consultatif régional (CCR) ;
- le comité régional pour l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- le médiateur régional au service des citoyens et des entreprises.

3.2.2 Organes directeurs des régions dotées de pouvoirs métropolitains

Pour exercer ses pouvoirs métropolitains dans la région de l'Attique, le conseil régional est aidé de jusqu'à quatre (4) comités métropolitains qui s'occupent des questions pertinentes des collectivités locales et lui soumettent des suggestions. Chaque comité est dirigé par un adjoint au président de région.

Un comité métropolitain, composé de conseillers régionaux, est établi pour exercer les pouvoirs métropolitains de l'unité métropolitaine de Thessalonique. Les responsabilités du conseil régional sont attribuées au comité métropolitain, tandis que l'adjoint au président de la région de Thessalonique est chargé de coordonner le travail.

3.2.3 Organe collectif

Pour promouvoir une coopération organisée, des objectifs communs et une meilleure représentation régionale, l'Union des Régions de Grèce a été établie. L'adhésion est obligatoire pour toutes les régions, par le biais de leur représentant. Cette entité juridique de droit privé a son siège à Athènes et opère sous la tutelle du ministre de l'Intérieur. Elle est chargée d'émettre des avis sur les projets de loi relatifs aux régions.

3.3 Autorités administratives décentralisées

3.3.1 Secrétaire général de l'autorité administrative décentralisée

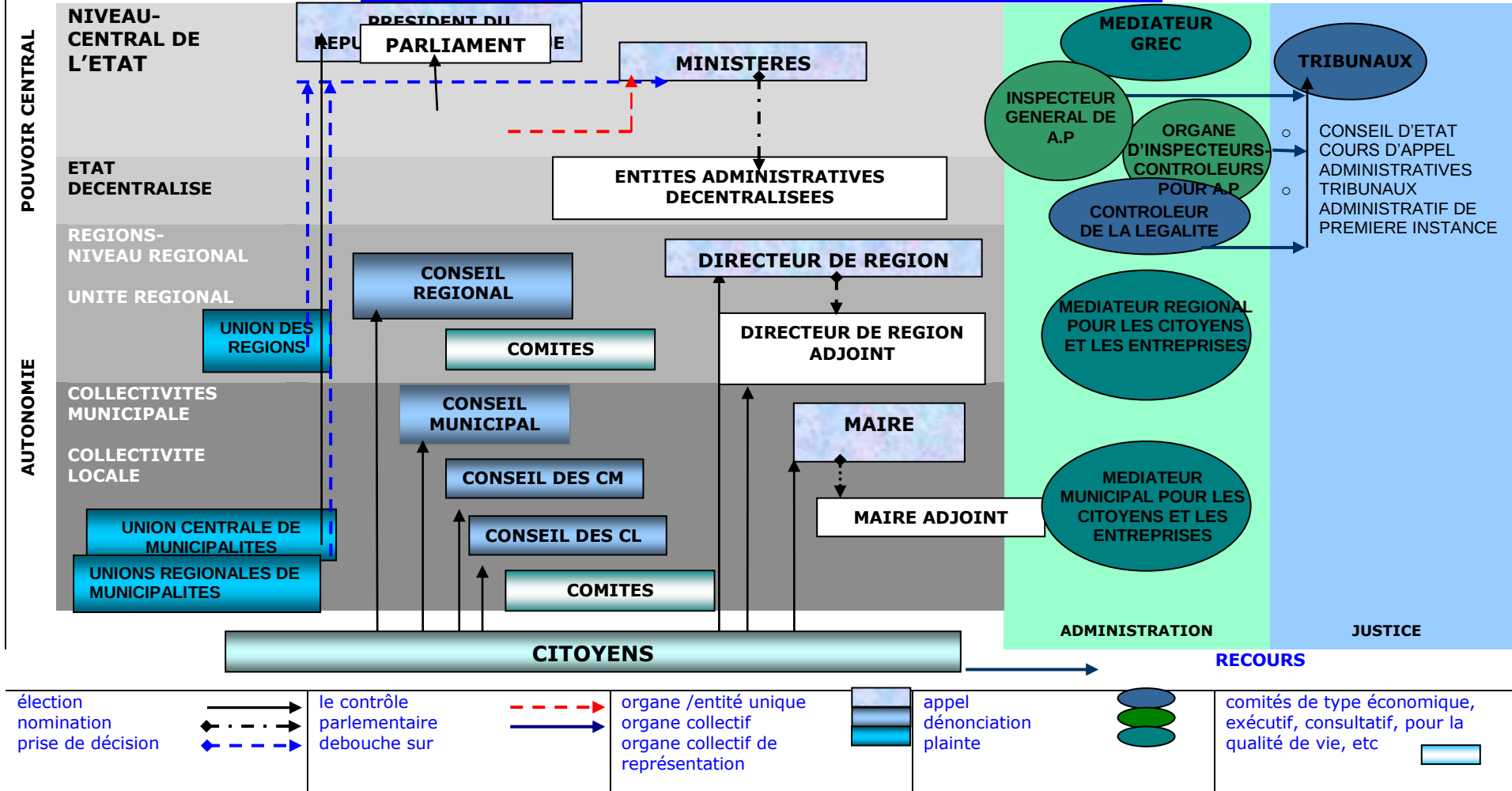
Le secrétaire général est nommé, révoqué ou muté sur décision de conseil ministériel, prise sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

- Il est le représentant du Gouvernement, chargé d'appliquer la politique gouvernementale sur les questions d'administration décentralisée.
- Il encadre tous les services de l'administration décentralisée, ainsi que la police, les autorités portuaires et les sapeurs-pompiers qui relèvent de sa juridiction.
- Il coordonne, encadre et contrôle les activités des services et du personnel de l'administration décentralisée.
- Il dirige les organismes publics qui relèvent de l'autorité administrative décentralisée et ne sont pas supervisés par des ministères ou des autorités régionales ou municipales.
- Il exerce les pouvoirs conférés ou délégués aux services administratifs décentralisés ainsi que tout autre pouvoir que la loi lui attribue.

Les autorités administratives décentralisées présentent une structure organisationnelle verticale typique, de même que des unités autonomes thématiques conduites par le secrétaire général.

Bien que toutes les autorités administratives décentralisées aient la même forme organisationnelle, des différences peuvent être observées selon les caractéristiques de chaque région. L'autorité administrative décentralisée de la mer Egée est marquée par une forte décentralisation : outre les services exécutifs assurés au siège de l'entité, il existe des structures organisationnelles au nord et au sud de la mer Egée, échangeant entre elles des services équitablement répartis, en fonction des conditions locales et du personnel disponible.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA GRECE



4. PARTICIPATION DIRECTE DES CITOYENS AUX DÉCISIONS

4.1 Référendums locaux

Les autorités municipales peuvent tenir des référendums locaux sur des questions municipales importantes. Les référendums ne peuvent pas porter sur les questions politiques nationales, les questions qui relèvent de la compétence des régions et des autorités administratives décentralisées, ni les questions relatives au budget municipal et à l'imposition de taxes. Les référendums sont organisés par décret présidentiel émis sur proposition du ministère de l'Intérieur. Les autorités municipales sont tenues de tenir compte des résultats des référendums.

Aucune disposition légale ne prévoit la tenue de référendums à l'échelon régional.

4.2 Participation des citoyens et transparence

La participation des citoyens s'effectue au moyen d'une série d'organismes :

4.2.1 Comité consultatif municipal

Composé de représentants de la société locale et de résidents municipaux, le comité consultatif municipal est doté de pouvoirs consultatifs. Il exprime son avis au conseil municipal au sujet des questions capitales et des façons de résoudre les problèmes locaux et d'exploiter les possibilités de développement des municipalités, y compris en consultant les citoyens locaux par voie électronique.

4.2.2 Comité consultatif régional

Le comité consultatif régional, analogue au comité consultatif municipal, est établi dans chaque région en vue d'encourager la participation des partenaires sociaux et des citoyens à la politique de développement de la région.

4.2.3 Rencontre des résidents des collectivités locales

Le représentant ou le président du Conseil des collectivités locales peut convoquer une réunion des habitants et des entités des collectivités locales au moins une fois par an, pour discuter des questions relatives aux collectivités locales et proposer des mesures à prendre pour la municipalité.

4.2.4 Conseil d'intégration des immigrants

Sur décision du conseil municipal, un conseil d'intégration des immigrants est établi au sein de chaque municipalité en tant qu'organe municipal consultatif conçu pour renforcer l'intégration des immigrants dans la société locale. Les conseillers municipaux, les représentants d'associations d'immigrants ou les représentants nommés par la communauté des immigrants qui résident légalement dans la municipalité locale ainsi que les acteurs sociaux sont autorisés à participer.

4.2.5 Rapport sur les activités municipales

Les activités municipales en matière d'administration, de mise en œuvre du plan d'action annuel et de situation financière de la municipalité sont évaluées lors d'une réunion publique annuelle conduite par le conseil municipal. Les organismes participants, les habitants et les contribuables sont autorisés à donner leurs avis.

4.2.6 Publicité des réunions des organes collectifs, des rapports et des propositions et information des citoyens

Toutes les réunions des organes collectifs sont publiques. Les acteurs locaux et les citoyens sont autorisés à y participer.

Les habitants et les résidents non enregistrés de la municipalité peuvent, individuellement ou collectivement, présenter des rapports ou soumettre des questions sur les décisions municipales. Le conseil municipal doit y répondre dans un délai de trente (30) jours.

Les habitants et les résidents non enregistrés de la municipalité peuvent soumettre des propositions visant à résoudre des problèmes qui sont du ressort du conseil municipal. Les participants à la réunion sont obligés de débattre de ces propositions si elles sont émises par au moins vingt-cinq personnes. Le maire avise toutes les parties intéressées de la décision prise.

Le conseil municipal informe tous les habitants de la municipalité des problèmes locaux et leur indique les mesures adoptées pour y remédier.

La publicité et la transparence sont renforcées par la diffusion obligatoire sur internet de toutes les décisions et actes municipaux et régionaux, comme le préconise le programme DIAVGEIA.

5. STATUT DES ÉLUS LOCAUX

5.1 Election des représentants des collectivités locales

Les collectivités locales des premier et second niveaux sont élues au suffrage universel direct et au scrutin secret tous les cinq (5) ans⁵. Ces élections se déroulent en même temps et dans les mêmes bureaux de vote que celles du Parlement européen.

Les membres des conseils municipal et régional sont élus dans des circonscriptions électorales. Les trois cinquièmes du nombre total de sièges au sein des conseils municipal et régional reviennent à la formation électorale qui remporte le scrutin et deux cinquièmes sont répartis entre les autres formations, en fonction du nombre de votes valides reçus. Dans les municipalités et les régions, quel que soit leur nombre d'habitants, une formation électorale est déclarée gagnante si elle a remporté plus de 50 % (50 % + 1 voix) de tous les votes valides.

5.2 Eligibilité et mandat

Les candidats à la fonction de maire doivent avoir la citoyenneté grecque, être enregistrés comme habitants de la municipalité, avoir le droit de vote et avoir atteint l'âge de 21 ans au jour de l'élection. Les candidats à la fonction de conseiller municipal peuvent être des citoyens grecs, des citoyens issus des 26 autres Etats membres de l'Union européenne, des ressortissants étrangers d'origine grecque ou des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, sous réserve qu'ils soient enregistrés comme des habitants de la municipalité, qu'ils aient le droit de vote et qu'ils aient l'âge de 18 ans le jour de l'élection.

⁵ Le mandat des élus municipaux et régionaux issus des élections générales municipales et régionales de novembre 2010 sera plus court que d'ordinaire (01/01/2011-31/08/2014).

Les candidats aux fonctions de président et de vice-président de région doivent être inscrits sur la liste électorale de la région, avoir le droit de vote et avoir atteint l'âge de 21 ans au jour de l'élection. Les candidats à la fonction de conseiller régional doivent avoir le droit de vote et avoir atteint l'âge de 18 ans au jour de l'élection. Un conseiller régional âgé de moins de 21 ans ne peut pas être nommé vice-président de la région.

Dans un souci d'intérêt public, aucun officier ministériel, aucun responsable religieux, aucun officier des forces armées ou des forces de sécurité ni aucune personne ayant un rapport quelconque avec les autorités régionales ou municipales ou devant de l'argent à la municipalité ou à la région ne peut prétendre aux fonctions de maire, de président de région, de vice-président de région, d'adjoint au maire ou de membre de conseil municipal ou régional.

Il est également interdit de se présenter aux élections des deux niveaux d'administration locale. Une personne ne peut pas être simultanément élue d'une collectivité locale de premier niveau et d'une autre, de second niveau.

5.3 Attributions et responsabilités des élus

Le maire met en œuvre le programme des autorités municipales. Il assure la représentation judiciaire et extrajudiciaire de la municipalité. Il encadre l'action des services municipaux qu'il dirige, signe les ordres de paiement en espèces, émet tous les permis et tous les certificats qui relèvent de ses compétences et signe tous les contrats conclus par la municipalité. Il exécute les décisions prises par le conseil municipal, le comité économique et le comité pour la qualité de la vie. Il nomme ses adjoints, préside le comité exécutif et établit des groupes de travail au sein de la municipalité, en définissant leur organisation et leur fonctionnement.

Le président de région assure la mise en œuvre du plan de développement régional, ainsi que l'émission de tous les instruments non réglementaires et la représentation judiciaire et extrajudiciaire de la région. Il dirige les services régionaux et leur personnel. Il administre le recouvrement des recettes, décide de l'allocation de crédits et signe les contrats conclus par la région. Il applique les décisions adoptées par le conseil régional, le comité économique et le comité pour la qualité de la vie. Il préside le comité exécutif. Il établit des groupes de travail au sein de la région, en définissant leur organisation et leur fonctionnement. Il met sur pied des organes collectifs et gère le transfert des pouvoirs aux membres du conseil régional.

Les maires, les présidents de région ou leurs proches dont les intérêts privés entrent en conflit avec les intérêts municipaux ou régionaux sont tenus de s'abstenir et de déléguer respectivement leurs pouvoirs à l'adjoint au maire ou au vice-président de la région.

Les maires, les adjoints au maire, les présidents de région, les vice-présidents de région et les présidents des conseils municipaux et régionaux qui sont employés en tant que fonctionnaires, agents publics, entités juridiques privées de l'Etat ou salariés d'entreprise sont habilités à prendre un congé sans solde pendant toute la durée de leur mandat.

Les maires, les adjoints au maire, tous les membres du comité économique et du comité pour la qualité de la vie sont tenus d'effectuer une déclaration annuelle de leur patrimoine et de la publier sur le site web municipal.

5.4 Rémunération – indemnité financière

Tous les maires, adjoints au maire, présidents de région, vice-présidents de région et présidents des conseils municipaux et régionaux perçoivent respectivement une rémunération de la municipalité ou de la région.

Une indemnité financière est prévue pour les participants aux réunions des conseils municipaux et régionaux, aux réunions des comités pour la qualité de la vie ou aux réunions des comités administratifs régionaux, excepté pour les maires, les présidents de région, les adjoints au maire, les vice-présidents de région et les présidents des conseils municipaux et régionaux qui touchent une rémunération.

6. RÉPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LES AUTORITÉS NATIONALES

Les municipalités et les régions exercent leurs pouvoirs en tenant compte :

- des politiques régionales, nationales et européennes pertinentes,
- du besoin de coopération et de coordination avec d'autres autorités et organisations locales ou régionales,
- des ressources disponibles pour exercer leurs responsabilités et de la nécessité d'en assurer un usage bénéfique et efficace et une répartition équitable,
- de la nécessité d'organiser les services dans un souci d'adéquation, de qualité et d'efficacité,
- du besoin de développement durable et de protection du patrimoine culturel.

6.1 Municipalités

Les autorités municipales gèrent et réglementent toutes les questions locales dans le respect des principes de subsidiarité et de proximité, en vue de protéger, de renforcer et d'améliorer la qualité de la vie et de promouvoir les intérêts locaux.

Les autorités municipales exercent leurs pouvoirs dans le respect de la législation appropriée, des réglementations et des règlements de gestion adoptés par leurs soins (décisions réglementaires locales).

Les responsabilités municipales comprennent huit (8) grands domaines spécifiques :

- A. Développement
- B. Environnement
- C. Qualité de la vie et fonctionnement adéquat des villes et des localités
- D. Emploi
- E. Protection sociale et solidarité
- F. Education, culture et sports
- G. Protection civile
- H. Développement rural – Elevage –Pêche

Pour assurer ces services, les municipalités peuvent établir des personnes morales de droit public ou privé.

Les municipalités sont habilitées à se doter de personnes morales de droit public telles que :

- a) des établissements municipaux tels que des crèches, des orphelinats, des maisons de retraite, des musées ou d'autres institutions scientifiques,
- b) jusqu'à deux personnes morales publiques, l'une dans le domaine de la protection sociale, la solidarité et l'éducation et l'autre dans le domaine de la culture, des sports et de l'environnement,
- c) jusqu'à deux comités scolaires, l'un pour les écoles primaires et l'autre pour les écoles du secondaire,
- d) une personne morale publique pour l'administration et la gestion de la zone portuaire,
- e) une personne morale publique en tant qu'entité autonome indépendante, en raison de son action largement reconnue ou de ses efforts durables dans des champs d'action spécifiques,
- f) une ou plusieurs associations municipales à vocation spécifique.

Les municipalités sont habilitées à se doter de personnes morales de droit privé telles que :

- a) une entreprise d'aide sociale destinée à organiser des activités et à fournir des services municipaux dans les domaines de la protection sociale, de la solidarité, de l'éducation, du sport, de la culture et de l'environnement,
- b) une entreprise municipale d'approvisionnement en eau et de drainage,
- c) une société à vocation spécifique d'exploitation d'une station de radio ou d'une chaîne de télévision,
- d) une société municipale à responsabilité limitée pour exploiter les biens immobiliers de la commune ou les espaces publics,
- e) des sociétés à responsabilité limitée. Il convient d'observer que les sociétés à responsabilité limitée appartenant à la même catégorie d'entreprise sont obligatoirement fusionnées.
- f) les sociétés civiles sans but lucratif existantes et les sociétés intermunicipales existantes

Afin de proposer des services de meilleure qualité, les municipalités peuvent également s'acquitter de responsabilités de l'Etat à l'échelon local qui leur ont été assignées par la loi.

6.1.1 Régions dotées de particularités

6.1.1.1 Municipalités insulaires⁶

Comme l'énonce la Constitution, les municipalités insulaires peuvent s'acquitter de responsabilités supplémentaires ordinairement exercées par les régions, pour offrir à leurs administrés de meilleurs services à proximité de leur lieu de résidence. Des réglementations spéciales sont élaborées pour appuyer les municipalités dans ce sens.

⁶ Il s'agit des régions du Sud et du Nord de la mer Egée et de la mer Ionienne.

Pour plus de précisions :

Les municipalités insulaires exercent des pouvoirs supplémentaires concernant :

- l'agriculture, l'élevage et la pêche,
- les ressources naturelles, l'énergie et l'industrie,
- l'emploi, le commerce et le tourisme,
- les transports et les communications,
- les infrastructures, l'aménagement du territoire et l'environnement.

6.1.1.2 Municipalités de montagne

La Constitution prévoit un traitement différent pour les municipalités de montagne ; leurs conditions spécifiques nécessitent un traitement similaire à celui qui est accordé aux municipalités insulaires. Par conséquent, un mécanisme d'appui administratif spécial fourni par les municipalités non montagnardes voisines est établi, suivant une structure similaire à celle qui s'applique aux municipalités insulaires.

Les régions de montagne exercent des pouvoirs dans les domaines suivants :

- l'énergie,
- les eaux,
- les forêts,
- l'agriculture et l'élevage,
- l'appui de la collectivité locale et l'économie.

6.2 Régions

Les régions élaborent, planifient et mettent en œuvre les politiques régionales dans la mesure de leurs compétences, conformément aux principes de la transparence, de l'efficacité et de l'efficience.

Les régions exercent leurs compétences dans le cadre des lois et des réglementations administratives pertinentes, dans les domaines suivants :

- A. Planification – développement
- B. Agriculture – Elevage – Pêche
- C. Ressources naturelles – Energie – Industrie (gestion de l'eau, ressources minérales, énergie, industrie et fabrication)
- D. Emploi – commerce – tourisme
- E. Transports – communications
- F. Infrastructures – Aménagement du territoire – Environnement
- G. Santé
- H. Education – culture – sports
- I. Protection civile – logistique

Pour assurer ces services, les régions peuvent établir des personnes morales de droit public ou privé.

Les régions sont habilitées à se doter de personnes morales de droit public telles que :

- a) les institutions des anciennes préfectures, ainsi que leur personnel, qui sont automatiquement placées sous le contrôle des régions et fonctionnent comme des institutions régionales,

- b) une ou plusieurs associations interniveaux à vocation spécifique, établies par une région avec une ou plusieurs municipalités qui ont leur siège dans la région,
- c) une association régionale pour la gestion des déchets solides sous la forme d'une société à responsabilité limitée, à laquelle les municipalités de la région sont obligées d'adhérer. L'organe fonctionne dans les limites administratives de chaque région. Il est destiné à assurer la gestion intégrée des déchets solides, notamment le stockage temporaire, le transbordement, le transport fluvial, le traitement et l'évacuation des déchets solides.

Une association régionale publique nommée l'« Association spéciale intracollectivités de l'Attique (EDSNA) » fonctionne dans la région métropolitaine de l'Attique. Celle-ci, ainsi que les municipalités de l'entité régionale de l'Attique, participe à l'association pour assurer la gestion intégrée des déchets solides.

Les régions sont habilitées à se doter de personnes morales de droit privé telles que :

- a) une société sous la forme de société de développement à responsabilité limitée, chargée de 1) fournir un appui scientifique et technique aux régions, à l'Union des régions et à d'autres entités des collectivités locales, 2) promouvoir le développement commercial, économique et durable de la région et élaborer des activités pour protéger l'environnement, 3) participer aux programmes appropriés ou mettre en œuvre des politiques adéquates au niveau interrégional ou dans une zone géographique plus étendue.
- b) les sociétés à responsabilité limitée des anciennes administrations préfectorales
- c) les sociétés civiles sans but lucratif déjà existantes,
- d) un fonds de développement régional, au siège de chaque région, sous la supervision du ministère de l'Intérieur. Sur la base des décisions du conseil régional, cette institution est chargée de gérer les crédits du programme des investissements publics, le financement des institutions du secteur public et d'autres personnes morales, le financement des programmes de l'UE et d'autres organisations internationales, en relation avec des programmes de développement régional et spécial dans le cadre de la région.

6.2.1 Région métropolitaine

Les fonctions métropolitaines de l'Attique et de la Thessalonique sont organisées et conduites par les régions, dans le contexte d'une collectivité locale de second niveau. De cette façon, les problèmes supralocaux sont traités d'une façon homogène qui permet l'aménagement et le développement uniformes de l'ensemble de la zone.

La région métropolitaine de l'Attique et l'aire métropolitaine de Thessalonique (région de Macédoine centrale), en sus de leurs responsabilités régionales, peuvent notamment exercer des responsabilités métropolitaines dans les domaines suivants :

- l'environnement et la qualité de la vie,
- l'aménagement du territoire et la réhabilitation urbaine,
- les transports et la communication,
- la protection civile et la sécurité au-delà des limites administratives municipales.

De plus, une association spéciale basée à Athènes a été créée avec le concours de la région métropolitaine de l'Attique et la participation obligatoire de toutes les municipalités de la préfecture de l'Attique pour gérer les déchets solides dans la région métropolitaine de l'Attique.

6.2.2 Régions dotées de particularités

6.2.2.1.1 Régions insulaires⁷

Du fait de leur particularité géographique, les régions insulaires exercent, en sus de leurs responsabilités régionales, des responsabilités liées à la planification, l'approbation et le suivi des programmes de transport inter-régionaux.

6.3 Autorités Administratives Décentralisées

Les sept (7) autorités administratives décentralisées exercent les compétences publiques qui leur sont dévolues en matière d'aménagement du territoire, de politique environnementale, forestière et migratoire, de citoyenneté et de politique de l'énergie.

Les pouvoirs exécutifs de chaque autorité administrative décentralisée sont exercés par les services compétents de la ville dans laquelle l'administration siège. Les services situés au niveau de l'entité régionale exercent des pouvoirs exécutifs pour des questions spécifiques. Dans le même temps, des guichets uniques sont installés pour traiter des permis de séjour, de la citoyenneté, et des questions d'intégration sociale pour les non-ressortissants, en répondant ainsi aux besoins des citoyens en un seul et même lieu.

6.4 Division des pouvoirs

Les responsabilités se répartissent comme suit entre l'administration centrale (autorités administratives décentralisées) et les collectivités locales (municipalités et régions) des deux niveaux :

⁷ Il s'agit des régions du Sud et du Nord de la mer Egée et de la mer Ionienne.

COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DÉCENTRALISÉES												
FONCTIONS-RESPONSABILITÉS	AUTORITÉ COMPÉTENTE			TYPE DE COMPÉTENCE ⁸				EXERCICE DES COMPÉTENCES				REMARQUES
	Etat	Régions	Municipalités	exclusive	partagée	obligatoire	discrétionnaire	direct	indirect	de sa propre initiative	pour une autre autorité	
Administration générale												
Sécurité, police	•		• ⁹		•							
Pompiers	•	•	•		•							
Protection civile	•	•	•		•							
Justice	•			•								
Etat civil – Registre des hommes ¹⁰	•		•		•							
Service du registre	•		•		•							
Service des statistiques	•			•								
Listes électorales	•		•		•							
Education												
Education préscolaire	•	• ¹¹	•		•							
Education primaire et secondaire	•	•	•		•							
Education professionnelle et technique	•	•	•		•							
Education supérieure	•			•								
Education des adultes	•	•	•		•							
Autres												
Santé												
Hôpitaux	•		•		•							
Institutions individuelles	•	•	•		•							
Secteur social												
Services de protection infantile			•	•								
Services de protection des familles et de la jeunesse	•	•	•		•							

⁸ Il est à noter qu'il n'est pas possible de séparer les compétences obligatoires et les compétences facultatives. En effet, bien que la plupart d'entre elles soient obligatoires, il existe plusieurs domaines (l'aide sociale, la culture et le sport) qui englobent à la fois des activités obligatoires et des activités facultatives entreprises au titre de la même compétence.

⁹ Police municipale.

¹⁰ Registre des hommes pour les données relatives au service militaire

¹¹ Fermeture d'école, en raison de circonstances extraordinaires ou d'une maladie épidémique.

Maisons de retraite, foyers pour personnes âgées	•	•	•		•							
Sécurité sociale	•			•								
Autres												
Urbanisme, voirie												
Urbanisme	•	•	•		•							
Voie	•	•	•		•							
Aménagement du territoire	•	•	•		•							
Environnement et santé publique												
Approvisionnement en eau	•	•	•		•							
Collecte des déchets		•	•		•							
Cimetières			•	•								
Abattoirs			•	•								
Protection de l'environnement	•	•	•		•							
Protection du consommateur	•	•	•		•							
Arts, loisirs, sports												
Théâtres, musique	•	•	•		•							
Musées, galeries d'art et bibliothèques	•	•	•		•							
Parcs, espaces de loisirs	•	•	•		•							
Sports, divertissement	•	•	•		•							
Lieux de culte, événements	•			•								
Transports												
Autoroutes	•	•			•							
Routes urbaines	•	•	•		•							
Transport urbain	•	•	• ¹²		•							
Trains												
Ports	•		•		•							
Aéroports	•			•								
Autres												
Services financiers												
Gaz naturel	•		•		•							
Chauffage indépendant			•	•								
Irrigation		•	•		•							
Cultures, pêche	•	•	•		•							
Energie	•	•	• ¹³		•							

¹² Permis pour le transport routier de passagers et de marchandises

¹³ Protection et exploitation des énergies douces ou renouvelables, électrification, expansion des réseaux électroniques, etc.

Commerce	•	•	•		•							
Tourisme	•	•	•		•							
Forêts	•		• ¹⁴		•							
Autres services												
Licences d'exploitation pour entreprises, installations sanitaires, théâtres, cinémas, aires de jeux, activités récréatives, etc.		•	•		•							

¹⁴ Utilisation des forêts municipales

7. COOPÉRATION ET AUTRES TYPES DE RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITÉS LOCALES DES PREMIER ET SECOND NIVEAUX

7.1 Réseaux

7.1.1 Réseaux nationaux

Les municipalités et les régions qui souhaitent réaliser leurs objectifs communs peuvent constituer des réseaux nationaux de collectivités municipales et régionales, en vue de promouvoir une action coordonnée et ciblée et de participer activement aux réseaux étrangers et aux programmes ou initiatives entrepris par des organisations internationales ou européennes visant à renforcer leur cohésion économique, sociale et territoriale.

Les réseaux sont établis à partir de décisions municipales et régionales appropriées et fonctionnent conformément à une déclaration et à un statut. Ils peuvent s'appuyer sur des universités, des instituts de recherche et des acteurs sociaux pour la bonne réalisation de leur mission.

7.1.2 Réseaux européens et mondiaux

Les municipalités et les régions qui souhaitent réaliser leurs objectifs communs peuvent constituer des réseaux européens et internationaux de collectivités municipales et régionales, en vue de promouvoir une action coordonnée et ciblée et de participer activement aux programmes et initiatives entrepris par des organisations internationales ou européennes visant à renforcer leur cohésion économique, sociale et territoriale. Les réseaux internationaux et européens ayant leur siège en Grèce sont créés sous la forme de sociétés civiles sans but lucratif.

7.2 Associations

Une ou plusieurs municipalités peuvent, sur décision de leur conseil municipal, créer une association à vocation spéciale qui a pour but d'assurer le développement d'une zone plus étendue pour mettre en œuvre des projets, fournir des services spécifiques ou exercer leurs pouvoirs, ainsi que planifier et élaborer des programmes et des méthodes. Sur décision du Secrétaire général de l'autorité administrative décentralisée, la participation des municipalités aux associations peut être obligatoire, si la législation le prévoit.

De plus, en lien avec les objectifs de développement spécial susmentionnés, une association peut être créée par une ou plusieurs municipalités, y compris la région concernée, sur décision de leur conseil municipal et régional. Cette association prendra l'appellation d'association interniveaux. Il convient de relever que des associations interniveaux ont été établies dans les régions métropolitaines, comme par exemple l'Association interniveaux régionale ESDNA, en Attique.

7.3 Coopération internationale

Les collectivités locales des premier et second niveaux peuvent établir des liens de collaboration européenne et internationale en vertu de la législation nationale, internationale et communautaire, dans la mesure où leurs responsabilités le permettent et dans le respect des obligations internationales du pays :

a. Programmes et initiatives d'organisations européennes et internationales

Les municipalités et les régions collaborent avec les autorités étrangères correspondantes, à l'échelle européenne et internationale, afin de faciliter et de promouvoir la coopération territoriale, transfrontalière, interrégionale et transnationale, et de participer à des programmes, activités et initiatives d'organisations européennes (UE, etc.), internationales et régionales (Conseil de l'Europe, etc.).

b. Jumelage de villes

Les municipalités et les régions peuvent s'associer à des programmes de jumelage avec d'autres villes, en vue de développer des échanges économiques, culturels, pédagogiques et sociaux, et de bâtir et d'entretenir des liens d'amitié étroits.

c. Groupements Européens de Coopération Territoriale

Les municipalités, les régions et les organismes du secteur public grec, ainsi que les autorités administratives décentralisées, peuvent participer à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) pour faciliter et promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et/ou interrégionale dans le but exclusif de renforcer la cohésion économique et sociale. Un groupement européen de coopération territoriale ayant son siège en Grèce est une société civile sans but lucratif.

d. Echanges de missions et organisation d'événements

Les municipalités et les régions peuvent organiser des échanges de missions et des manifestations culturelles, artistiques et sportives.

7.4 Accords

7.4.1 Accords de coopération intermunicipaux

Les municipalités situées dans la même région ou limitrophes, leurs personnes morales régies par le droit privé et les associations de municipalités peuvent conclure entre elles des accords de coopération intermunicipaux, pour exercer des pouvoirs ou en faciliter l'exercice au nom de leurs membres.

7.4.2 Accords de coopération interniveaux

Les municipalités d'une même région et la région en question, les personnes morales et les associations dont les parties contractantes peuvent être membres peuvent conclure des accords de coopération interniveaux pour exercer des pouvoirs ou en faciliter l'exercice en leurs noms respectifs.

7.4.3 Accords contractuels

Les municipalités, les régions, les associations de municipalités, les unions régionales de municipalités, l'Union Centrale des Municipalités et Communes de Grèce, l'Union des Régions, ainsi que tous les organismes publics et les personnes morales de droit privé auxquelles participent les autorités des collectivités locales susmentionnées peuvent conclure des contrats entre eux, avec le secteur public ou avec des organismes du secteur public.

Les contrats peuvent être conclus pour des travaux d'aménagement, l'offre de biens et de services, des œuvres et des projets culturels, des projets relatifs aux équipements éducatifs ou sportifs municipaux, ou l'assiette et la perception des impôts, des taxes et des amendes.

Les contrats destinés à la conception et la mise en œuvre de projets et de plans d'aménagement et à la prestation de services sont soumis avant conclusion à un contrôle de légalité conduit par la Cour des comptes.

En particulier, les contrats faisant l'objet d'un contrôle de légalité avant leur conclusion sont les suivants :

1. les contrats dont le coût estimé est supérieur à un million (1 000 000) d'euros,
 2. les contrats cofinancés dont le coût estimé est supérieur à cinq millions (5 000 000) d'euros,
 3. les contrats de prestation de services conclus par des collectivités locales et leurs personnes morales, dont les coûts estimés excèdent cinq cent mille (500 000) euros.
- Il convient d'observer que les contrats dont l'estimation excède deux cent mille (200 000) euros sont soumis à un contrôle de légalité ; il incombe au Commissaire de la Cour des comptes d'exercer ce contrôle préventif de la légalité des dépenses, avant toute conclusion du contrat.

8. FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

8.1 Recettes municipales et régionales

Les recettes municipales et régionales conjuguent les recettes **ordinaires** et les recettes **extraordinaires**.

Les recettes **ordinaires** proviennent :

- des ressources qui leur sont allouées ; des fonds autonomes centraux,
- des revenus des biens meubles et immeubles,
- des taxes et redevances compensatoires,
- des impôts, des taxes, des redevances et des contributions,
- d'autres taxes, redevances et contributions locales.

Les recettes **extraordinaires** proviennent :

- d'emprunts, de dons, de legs et d'héritages,
- de la cession, la vente et l'utilisation de biens,
- de la participation à des activités commerciales,
- des amendes et des pénalités administratives,
- d'autres sources.

8.1.1 Fonds autonomes centraux

8.1.1.1 Municipalités

Chaque année, l'Etat accorde aux municipalités des ressources appelées « fonds autonomes centraux ». Ces ressources proviennent des recettes budgétaires suivantes :

- a) l'impôt sur le revenu des personnes physiques et morales (20 % des recettes fiscales totales),
- b) la taxe sur la valeur ajoutée (12 % des recettes fiscales totales),
- c) l'impôt foncier (50 % des recettes fiscales totales).

Deux tiers des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et morales et le total des recettes tirées de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt foncier servent à supporter les frais de fonctionnement et les frais généraux des municipalités. Le dernier tiers est destiné à couvrir les coûts d'investissement.

Les fonds autonomes centraux sont alloués, sur proposition de l'Union Centrale des Municipalités et Communes de Grèce, en fonction des caractéristiques démographiques, géomorphologiques, administratives, financières, sociales, environnementales et culturelles des municipalités.

Une considération importante est accordée à l'appui administratif fourni par une municipalité pour aider d'autres municipalités à couvrir leurs besoins opérationnels et la prestation de services permanents aux municipalités insulaires et de montagne.

8.1.1.2 Régions

Chaque année, l'Etat accorde aux régions des ressources appelées « fonds autonomes centraux ». Elles proviennent des recettes budgétaires suivantes :

- a) l'impôt sur le revenu des personnes physiques et morales (2,40 % des recettes fiscales totales),
- b) la taxe sur la valeur ajoutée (4 % des recettes fiscales totales).

Le pourcentage requis pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement des régions est déterminé par une décision conjointe des ministres de l'Intérieur et des Finances, en tenant compte de l'avis de l'Union des régions. Les fonds autonomes centraux sont alloués, sur proposition de l'Union centrale des régions de Grèce, en fonction de caractéristiques démographiques, géomorphologiques, administratives, financières, sociales, environnementales et culturelles des régions en vue d'atténuer les disparités.

8.1.2 Biens des collectivités locales

8.1.2.1 Biens fonciers municipaux (biens immeubles)

Les biens fonciers désignent l'ensemble des biens appartenant à une municipalité. Il faut distinguer :

- i) Les biens publics (municipaux)
- ii) Les biens privés
- iii) Les pâturages à la disposition des municipalités en vue de leur exploitation et utilisés uniquement pour répondre aux besoins animaliers.

8.1.2.1.1 Biens publics (municipaux)

Les biens fonciers publics des municipalités désignent les biens qui servent directement les intérêts municipaux ; il convient de faire la différence entre les biens d'usage public et les biens destinés à servir les intérêts municipaux.

8.1.2.1.1.1 Biens d'usage public

Les biens publics (municipaux) d'usage public englobent, entre autres, les routes, les places, les parcs, les jardins, les terrains de jeu et les espaces récréatifs destinés à répondre aux besoins des administrés. Les biens publics (municipaux) d'usage public appartiennent aux municipalités, sauf disposition contraire de la loi.

8.1.2.1.1.2 Biens fonciers (biens meubles ou immeubles) répondant aux besoins municipaux

Cette catégorie comprend, entre autres, les entrepôts municipaux, les réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement, les installations de gestion des déchets, les stations de traitement biologique des eaux usées, les bâtiments à usage culturel ou artistique, les équipements sportifs, les écoles, les cimetières, les centres de crémation, les marchés municipaux, les abattoirs, les installations et les services sociaux, les rivages marins, les plages, le littoral et les zones riveraines des grands lacs et les eaux navigables (leur usage a été accordé par l'Etat).

Ce bien municipal peut être utilisé comme un instrument pour gérer les affaires locales pour promouvoir le développement, ainsi que protéger et améliorer la qualité de la vie au niveau local.

8.1.2.1.2 Biens privés

Les biens privés municipaux comprennent, entre autres, les terrains, les bâtiments, les appartements et autres biens résidentiels, les parcelles de terrain et les bâtiments agricoles, les mines, les carrières, les sources minérales, les marais salants, les centres de pisciculture, les forêts et les pâturages. Ces biens municipaux privés ne servent pas directement l'intérêt public.

La distinction entre biens publics et privés est respectivement liée aux dispositions du droit public et privé en vigueur. Lorsqu'ils font usage de leurs biens, les pouvoirs locaux sont soumis à des règles de fond et de procédure principalement fixées par le code municipal et communal. Les règles de fond concernent les critères de finalité, de cession et de gains d'utilité, tandis que les règles de procédure portent soit sur la prise de décisions de certains élus (comité économique), soit sur la conformité avec le processus de mise aux enchères.

Sous réserve d'usucapion, les biens privés municipaux sont susceptibles d'expropriation.

8.1.2.1.3 Gestion et utilisation des biens immeubles des collectivités locales

Les municipalités sont tenues d'entretenir, de protéger et de gérer correctement leurs biens.

Les règles spéciales sur la gestion et l'utilisation des biens immeubles municipaux, qui sont à l'origine de recettes, se rapportent principalement à :

- la vente de biens, uniquement lorsque la vente génère des gains pour la collectivité locale. Les biens immeubles pouvant être vendus sont comparables à des biens immeubles privés. La vente se fait aux enchères et l'estimation de la valeur marchande des biens doit être réalisée par un commissaire-priseur.
- la vente de biens par crédit-bail,
- la location avec option de vente,
- la location de terres agricoles municipales en vue de leur exploitation agricole ou arboricole,
- l'octroi direct de location de carrières pour la production de matériaux inertes et de marbrières,
- l'octroi gratuit des droits de propriété à la population rom et aux ressortissants étrangers d'origine grecque qui ont participé aux programmes de remise en état des logements d'Etat.

Les dispositions portant sur la gestion et l'utilisation des biens municipaux s'appliquent également aux biens des personnes morales, à l'exception des sociétés ayant le statut de personnes morales de droit privé, auxquelles les règles du secteur privé s'appliquent.

Des dispositions et règles similaires sur la protection de leurs biens s'appliquent aux régions. Les biens immeubles régionaux englobent des biens immeubles privés (principalement des bâtiments abritant les services régionaux).

8.1.2.2 Biens fonciers des collectivités locales (biens meubles)

Les avoirs en banque, les valeurs mobilières, les machines et l'outillage font partie des biens meubles municipaux et régionaux qui sont enregistrés et gérés en fonction des dispositions en vigueur.

8.1. 2.3 Enregistrement des biens municipaux et régionaux

Tous les biens municipaux meubles et immeubles doivent être enregistrés. Les municipalités, ainsi que les régions, doivent tenir un registre des biens fonciers afin d'enregistrer et d'évaluer leurs immobilisations.

Selon le cas, les dispositions portant sur l'application du plan comptable sectoriel des municipalités sont opposables au système d'enregistrement à double entrée de la comptabilité générale et analytique des régions depuis le 1^{er} janvier 2012.

8.1.3 Recettes fiscales

La Constitution prévoit l'autonomie financière des collectivités locales. L'Etat adopte la législation dans ce sens et assure des sources de revenu (impôts) en faveur des collectivités locales. En outre, celles-ci peuvent établir des actes réglementaires et imposer des taxes, des contributions et des redevances. Selon leur catégorie¹⁵, ces recettes peuvent être utilisées par les collectivités locales pour couvrir le coût des services fournis ou des tâches courantes de la municipalité.

S'agissant des collectivités locales, l'utilisation des recettes fiscales peut être facultative ou obligatoire.

¹⁵ Impôts, droits, redevances et contributions

8.1.3.1 Taxes compensatoires, taxes et redevances compensatoires facultatives locales

Les taxes imposées par les collectivités locales de premier niveau pour couvrir le coût de services fournis, comme les services de nettoyage, la consommation d'eau et l'irrigation, sont nommées « taxes compensatoires ». Les recettes générées par ces taxes sont strictement affectées à des usages spécifiques.

Les catégories spéciales de taxes compensatoires telles que définies par la loi comprennent :

- les taxes pour l'approvisionnement en eau, l'irrigation et le drainage,
- les taxes pour les services de nettoyage et d'éclairage,
- les taxes pour l'utilisation des espaces publics, l'usage permanent ou temporaire des rues, des trottoirs, des places, etc.
- les frais de parking pour les véhicules dans les zones de parking surveillées,
- les redevances pour l'usage des abattoirs municipaux,
- les redevances pour l'utilisation des pâturages,
- les redevances ou les taxes pour couvrir les dépenses d'entretien des cimetières,
- les taxes sur la valeur des industries extractives de minéraux bruts.

Les collectivités locales sont habilitées à imposer des taxes locales compensatoires facultatives pour les travaux publics locaux qui contribuent à l'amélioration de la qualité de la vie, le développement de la zone locale et la fourniture de meilleurs services pour les administrés.

8.1.3.2 Impôts, taxes, redevances et contributions

Les impôts, les taxes et les redevances adoptés en faveur des collectivités locales sont :

- la taxe foncière imposée sur les biens immeubles situés sur le territoire municipal, dont le montant est fixé sur décision du conseil municipal, comme le prévoit la loi ;
- une taxe facultative sur les sites électrifiés ;
- les taxes sur les publicités affichées sur le territoire municipal, dont le montant est fixé par les municipalités.

En outre, les taxes suivantes sont prélevées sur une base obligatoire ou facultative :

- les taxes de résidence dans les hôtels prélevées sur tous les types d'hébergement hôtelier (hôtels, motels, campings, etc.) ;
- les taxes sur le revenu brut des clubs, des restaurants et des magasins ;
- les taxes sur le commerce d'eau potable minérale et médicinale naturelle et d'eau non potable, qui est une taxe sur les transactions ;
- les taxes pour la vente de produits globaux et de produits d'abattage en carrière.

Dans l'intérêt public, les propriétaires de biens immeubles versent des contributions en espèces à la municipalité. Ce sont des contributions à usage spécifique, utilisées pour élaborer des études d'aménagement et mettre en œuvre des projets d'urbanisme public de base.

Les impôts, les taxes, les redevances et les contributions sont principalement collectés soit par les collectivités locales elles-mêmes, soit par d'autres personnes morales (comme la société d'électricité publique) au nom d'organismes des collectivités locales. Néanmoins, une fois collectés par l'Etat, certains d'entre eux sont attribués aux collectivités locales sur décision ministérielle.

Ces impôts et ces taxes peuvent inclure :

- des taxes sur certaines catégories d'éléments publicitaires (journaux, cadeaux, documents imprimés, promotion des produits dans les boutiques, lors d'événements, etc.),
- des taxes pour l'organisation de jeux de loisir,
- une taxe sur la bière,
- des taxes pour les navires désarmés,
- une taxe foncière (dont 15 % sont perçus par le biais des factures d'électricité),
- les amendes pour infraction routière et les amendes pour infraction à la réglementation de la construction.

8.2 Gestion des finances

8.2.1 Municipalités

Pour moderniser l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales, la loi exige que les municipalités élaborent des programmes opérationnels de cinq ans. L'objectif consiste à introduire des procédures permanentes visant à planifier, surveiller et évaluer les actes des collectivités locales de premier niveau, à accroître la transparence et à améliorer la gestion des ressources humaines et matérielles municipales.

Chaque programme opérationnel décrit l'organisation de plans stratégiques, fonctionnels et financiers municipaux pour une période de cinq ans. Ces plans requièrent une coopération intermunicipale et interniveaux, et la participation active de tous les services et toutes les personnes morales municipaux qui ont engagé des consultations avec la société locale. L'ensemble est structuré en plans d'action annuels comprenant les budgets, les actes et les projets qui doivent être exécutés dans l'année, ainsi que l'état détaillé des sources de financement.

Le budget, le plan d'action annuel, le rapport du comité économique et les décisions du conseil municipal relatives à la création d'impôts, de taxes et de prélèvements font l'objet d'un examen réalisé par le contrôleur de légalité.

La synthèse du budget, tel que voté par le conseil municipal, doit être publiée sur le site web municipal et paraître dans au moins un quotidien ou un hebdomadaire local. Le rapport trimestriel sur les résultats de l'exécution du budget, qui est présenté au conseil municipal par le comité économique avec un décalage d'un trimestre, sur recommandation de la personne chargée des services financiers municipaux, est également placé sur le site web de la municipalité.

La trésorerie de la municipalité est également gérée par un département spécial qui fait partie des services financiers et est constitué par le service chargé de l'organisation interne.

8.2.2 Régions

Dans le cadre de leur planification à moyen terme, les régions doivent préparer un programme opérationnel de cinq ans dans les neuf mois qui suivent leur élection. Ce programme est défini dans les plans d'action annuels et les budgets annuels. Le budget, le plan d'action annuel, le rapport préparé par le comité régional et les décisions du conseil régional sur les impôts et les taxes exigibles sont présentés au contrôleur de légalité.

Une annexe au budget présente les mesures qui doivent être prises eu égard aux fonctions métropolitaines de la région de l'Attique, celles de l'aire métropolitaine de Thessalonique, dans la région de Kentriki Makedonia (Macédoine centrale).

Une synthèse du budget tel que voté par le conseil régional est publiée sur le site web régional et paraît dans au moins un quotidien ou un hebdomadaire régional.

8.3 Transfert de pouvoirs et de ressources

Tout transfert de pouvoirs des entités de l'Etat centrales ou régionales à une collectivité locale présuppose le transfert des fonds correspondants.

L'établissement des coûts de chaque pouvoir à transférer aux collectivités locales consiste à :

- a) définir les dépenses de fonctionnement ainsi que l'infrastructure et tout type d'équipement utilisé pendant la période de transfert,
- b) définir les coûts globaux inhérents à l'exercice du pouvoir par les municipalités ou les régions.

8.4 Contraction d'emprunts

Les municipalités et les régions peuvent contracter des emprunts auprès de l'Etat, d'institutions accréditées, d'établissements financiers situés en Grèce ou à l'étranger ainsi que d'entités et d'organisations publiques.

Les conditions d'emprunt des collectivités locales doivent principalement s'appliquer aux éléments suivants :

- A. Le produit de l'emprunt doit être utilisé pour financer les investissements ou les dettes des collectivités locales.
- B. Le rapport entre le remboursement des intérêts et les recettes ordinaires annuelles
- C. Le rapport entre la dette totale et le total des recettes annuelles

Par ailleurs, des règles de transparence sont instituées pour les remboursements anticipés provenant des fonds autonomes centraux.

8.5 Programme d'assainissement des finances publiques

Le programme d'assainissement des finances publiques s'applique aux municipalités et aux régions qui ont de graves difficultés financières. Pour y participer, les collectivités locales doivent formuler une demande, sauf en cas de circonstances particulières, auquel cas aucune demande préalable n'est requise.

Une municipalité ou une région ne peut se joindre au programme d'assainissement des finances publiques que si les conditions suivantes sont remplies :

- décision du conseil municipal/régional à la majorité qualifiée
- évaluation de la situation financière de la municipalité/région par des contrôleurs légaux des comptes

- élaboration par la municipalité ou la région d'un programme d'assainissement des finances prévoyant des mesures, des actions et des calendriers

De cette façon, les municipalités ou les régions expriment leur volonté de redresser leur situation financière, de s'organiser et de s'impliquer dans le processus approprié, et de créer des conditions favorables au développement local et régional.

Géré par le comité d'audit, le programme d'assainissement des finances publiques est financé à l'aide des fonds autonomes centraux par un compte de solidarité intégré dans la Caisse des dépôts et consignations pour assainir les finances des collectivités locales.

Point important, les municipalités et les régions qui ne parviennent à équilibrer leur budget ont la possibilité, avant de s'engager dans le programme d'assainissement des finances publiques, d'entrer le montant de la dette échue et étant née avant le 31 décembre 2011 dans le volet recettes lié aux emprunts, afin que ces dettes puissent être remboursées par des emprunts provenant de la Caisse des dépôts et consignations ou d'autres établissements de crédit.

8.6 Programmes de développement des collectivités locales

Dans le cadre du programme Callicratès, le programme de développement national pour les collectivités locales nommé ELLADA vise à renforcer le développement local et régional et à réduire les disparités régionales.

L'objectif de ce programme est de créer un nouveau modèle de développement pour :

- a) achever les travaux d'infrastructure de base qui relèvent des autorités locales ;
- b) protéger l'environnement ;
- c) appuyer les interventions artistiques de haut niveau ;
- d) fournir un appui aux municipalités insulaires, de montagne ou d'accès difficile ;
- e) récompenser les innovations et les idées nouvelles ;
- f) promouvoir les partenariats administration–secteur privé et encourager l'esprit d'entreprise.

Pour venir en aide aux sociétés locales, compte tenu de la situation financière actuelle, la loi prévoit l'établissement d'un programme intitulé « Autonomie – cohésion sociale – développement équilibré – A.K.S.I.A. ». Ce nouveau programme de développement vise à améliorer l'état de l'économie locale, promouvoir le développement durable, la cohésion sociale et l'emploi, principalement en mettant en œuvre des projets d'approvisionnement en interne d'envergure locale, tout en stimulant l'emploi et en améliorant les infrastructures.

8.7 Contrôle des collectivités locales de premier et deuxième niveau

8.7.1 Contrôle préventif du recouvrement des recettes

La Cour des comptes réalise un contrôle préventif de toutes les dépenses engagées par les municipalités, les régions et leurs personnes morales (à l'exception des comités scolaires), les entreprises de services collectifs, les entreprises municipales d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et les sociétés municipales à responsabilité limitée, quelle que soit leur population.

Le contrôle préventif des dépenses ainsi que des dettes, du passif ou des pénalités à l'encontre de tierces parties est conduit par le commissaire de la Cour des comptes. Des procédures prévoient de tenir les élus ou l'administration responsables du montant du

préjudice causé dans le cas de recettes non recouvrées du fait de leur faute ou de leur grave négligence.

8.7.2 Audits rétrospectifs

La Cour des comptes est chargée de réaliser des audits rétrospectifs sur les comptes des municipalités, des régions et de leurs personnes morales ainsi que les comptes des entreprises de services collectifs, des entreprises municipales d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et des sociétés municipales à responsabilité limitée. Les audits effectués sont des audits aléatoires annuels, sauf dans certains cas particuliers qui sont identifiés comme exigeant un audit plus généralisé, qui sera conduit après l'achèvement d'une activité financière. Les audits effectués peuvent être des audits spéciaux, généraux ou extraordinaires ou bien thématiques visant à contrôler la légalité ou la régularité des procédures de gestion financière.

Le commissaire en charge du contrôle préventif est également responsable des audits rétrospectifs. Le rapport préparé sur les résultats des audits rétrospectifs est présenté aux ministres de l'Intérieur et des Finances ainsi qu'au comité des institutions et de la transparence du parlement.

9. CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

9.1 Principes

L'Etat exerce un contrôle sur les actes des municipalités, des régions, de leurs personnes morales et d'organes uniques et collectifs. Il s'agit d'un **contrôle de légalité** stricto sensu des actes des collectivités locales – **plus que d'un contrôle de l'opportunité – et d'un contrôle disciplinaire des élus.**

9.2 Organes de contrôle

L'organisme de surveillance indépendant des collectivités locales, le contrôleur de légalité et les contrôleurs du Conseil de la légalité sont chargés d'effectuer un contrôle sur la légalité des actes municipaux et un contrôle disciplinaire des élus.

Cet organisme est établi et situé au siège de chaque autorité administrative décentralisée. Il effectue un contrôle de légalité sur les actes des collectivités locales, dispose de pouvoirs disciplinaires sur les organes élus et connaît des appels formés contre les organes uniques ou collectifs des collectivités locales et leurs personnes morales. Il s'agit d'un service décentralisé du ministère de l'Intérieur, qui émet des instructions pour veiller à la légalité des actes municipaux et régionaux. En parallèle, il peut procéder à des contrôles sur place lorsque c'est nécessaire.

Chaque organisme de surveillance indépendant des collectivités locales est dirigé par un contrôleur de légalité, qui est un haut fonctionnaire doté d'un mandat de cinq ans. Le contrôleur de légalité a pour mission de préparer un rapport annuel qui propose des mesures législatives et autres en vue d'une mise en œuvre efficace du contrôle de légalité.

Le contrôleur du Conseil de la légalité est placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. Il doit coordonner les services d'audit indépendants des collectivités locales et régler des questions organisationnelles et opérationnelles ainsi que des questions liées à l'exercice du contrôle des actes réalisés par les collectivités locales. Il peut se référer au Conseil d'Etat pour ce qui est des questions importantes relatives au contrôle exercé par les services de surveillance indépendants des collectivités locales, et tirer des conclusions sur la base du contrôle de légalité d'Etat exercé sur les actes des collectivités locales.

9.3 Contrôle de la légalité des actes et contrôle disciplinaire des élus

9.3.1 Contrôle des actes des collectivités locales, un contrôle obligatoire et de plein droit

Certaines décisions spécifiques des collectivités locales prévues par le droit en fonction de leur importance font l'objet d'un contrôle obligatoire du service de surveillance indépendant des collectivités locales et du contrôleur de légalité dans les 15 jours suivant la date de leur annonce. Le contrôleur de légalité décide de la légalité des actes dans les 30 jours. En cas d'illégalité, l'acte est invalidé. Outre le contrôle obligatoire, la législation prévoit un contrôle de plein droit. Dans ces conditions, le contrôleur de légalité peut annuler de plein droit, pour des motifs de légalité, toute décision prise par les organes susmentionnés dans les deux mois qui suivent la publication ou l'annonce.

Les décisions du contrôleur de légalité lient les parties concernées.

9.3.2 Contrôle des élus

Avec l'aval du Conseil de discipline, principalement composé de magistrats, le contrôleur de légalité peut décider de suspendre les représentants élus pour une période maximale de six mois ou de révoquer leur mandat, s'ils ont commis une grave violation de leurs devoirs de fonction ou outrepassé leurs compétences par fraude ou par négligence grave.

Les élus peuvent uniquement être révoqués ou le conseil municipal ou régional dissous pour des motifs d'intérêt public importants, sur décision du ministre de l'Intérieur, avec le consentement du Conseil de discipline susmentionné et sur rapport motivé du contrôleur de légalité.

En outre, la législation prévoit des mesures administratives à l'encontre des élus, telles que la suspension et le retrait automatiques de leurs fonctions, dans des conditions déterminées liées à des infractions précises, des procédures de poursuite et des sentences sans appel.

Les organes municipaux ou régionaux doivent verser des indemnités aux organismes et autorités locaux pour tout dommage réel causé sur leurs biens, par fraude ou par négligence grave. Le dommage réel est reconnu par un comité d'audit composé de trois membres avec la participation du contrôleur de légalité.

10. RECOURS DES PARTICULIERS CONTRE LES DÉCISIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les citoyens qui ont un intérêt légitime et/ou sont affectés par des actes ou des omissions des collectivités locales peuvent bénéficier des protections administratives ou judiciaires suivantes :

10.1 Protection administrative

10.1.1 Recours devant le contrôleur de légalité

Le recours devant le contrôleur de légalité est une procédure de contrôle administratif des collectivités locales qui s'effectue au niveau de l'Etat décentralisé.

Quiconque ayant un intérêt légitime peut enclencher une procédure administrative spéciale devant le contrôleur de légalité contre les actes et/ou les décisions d'organes ou d'entités municipaux, régionaux, uniques ou collectifs ; il ou elle peut également engager des poursuites contre ces organes ou entités pour un acte qui aurait dû être effectué dans les quinze (15) jours suivant la publication ou l'affichage sur le site d'une décision municipale ou régionale.

Le contrôleur de légalité doit se prononcer dans les deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la plainte ; dans le cas contraire, la plainte est considérée comme étant tacitement rejetée. Le contrôleur de légalité peut suspendre l'exécution d'une mesure à la demande de la partie intéressée, au motif du caractère bien fondé de l'appel, ou en arguant d'un dommage irréparable en attendant que la procédure d'examen soit achevée. Ce sont les seuls cas dans lesquels l'exécution immédiate des mesures municipales et régionales peut être suspendue.

10.1.2 Dépôt de plaintes devant l'inspecteur général de l'administration publique et/ou le corps des inspecteurs-contrôleurs de l'administration publique

Le dispositif s'appuie sur un processus de contrôle administratif des collectivités locales qui fonctionne au niveau central.

Les citoyens peuvent déposer une plainte pour gestion défectueuse devant l'inspecteur général de l'administration publique ou le corps des inspecteurs-contrôleurs de l'administration publique.

L'inspecteur général de l'administration publique, qui est chargé de veiller au fonctionnement efficace et sans heurts de l'administration publique, collectivités locales incluses, de surveiller et d'évaluer le travail du corps des inspecteurs-contrôleurs de l'administration publique et d'autres corps et services de surveillance et de contrôle de l'administration publique (à l'exception de l'inspection au sein du ministère des Finances), peut ordonner des procédures disciplinaires ou adopter d'autres mesures administratives, après qu'une plainte a été déposée.

Le corps des inspecteurs-contrôleurs de l'administration publique est un organisme de contrôle interne de l'administration publique, dont les collectivités locales des premier et second niveaux et leurs personnes morales. Ce corps reçoit les plaintes et conduit les inspections, les audits et les enquêtes (y compris les enquêtes sur place) pour identifier les cas de mauvaise administration, d'inefficience, de faibles productivité et qualité des services fournis. S'il est établi que leur responsabilité est engagée, les contrevenants font l'objet d'un contrôle disciplinaire et de poursuites pénales.

10.1.3 Dépôt de plaintes devant le médiateur grec

Le dispositif s'appuie sur un processus de contrôle administratif des collectivités locales qui fonctionne au niveau central au sein d'une autorité administrative indépendante.

Le médiateur est une autorité administrative indépendante, qui n'est pas soumise au contrôle des institutions de l'Etat, travaille dans des conditions de neutralité et d'indépendance par rapport à tout pouvoir politique, et jouit d'un prestige élevé. Le médiateur grec gère les plaintes déposées par les citoyens et joue un rôle d'interface entre les citoyens et les pouvoirs publics et locaux, aux fins de résoudre les conflits extrajudiciaires. Il exerce uniquement une fonction de conciliation, puisqu'il n'a aucun pouvoir normatif et ne peut imposer aucune sanction.

10.1.4 Dépôt de plaintes devant le médiateur municipal ou régional par les citoyens et les entreprises

Le dispositif s'appuie sur un processus de contrôle administratif interne des collectivités locales qui fonctionne au niveau local et se fonde sur le principe de subsidiarité.

Le médiateur municipal ou régional reçoit les plaintes des citoyens ou des entreprises affectés par une mauvaise administration des collectivités locales. Il assure la médiation pour résoudre les problèmes qui se posent au sein des services des collectivités locales.

10.2 Protection judiciaire

Tous les citoyens qui ont un intérêt légitime ou sont affectés par des actes ou des omissions des collectivités locales peuvent introduire un recours devant les tribunaux.

Le recours se déroule dans les tribunaux administratifs de première instance ou les cours d'appel, ou même devant le Conseil d'Etat qui est la plus haute cour administrative.

Il convient de relever que le contrôle administratif, principalement l'appel auprès du contrôleur de légalité ainsi que les plaintes devant l'inspecteur général de l'administration publique ou le corps des inspecteurs-contrôleurs de l'administration publique, peut entraîner un contrôle judiciaire lorsqu'une sanction disciplinaire est imposée par un tribunal administratif.

Dans tous les cas de figure, les autorités administratives sont tenues de se conformer aux décisions judiciaires dans un délai raisonnable, car celles-ci ont force exécutoire.

11. PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Il existe deux catégories de personnel : le personnel permanent et le personnel contractuel, employé en vertu de contrats à durée indéterminée de droit privé. La loi prévoit le recrutement de personnel temporaire pour répondre aux besoins imprévus, d'urgence ou saisonniers qui peuvent surgir.

Les salaires du personnel des collectivités locales de premier niveau proviennent des budgets locaux.

Les salaires du personnel des collectivités locales de second niveau (les régions) sont prélevés sur le budget de l'Etat pendant la mise en œuvre du « Cadre stratégique financier à moyen terme pour 2012-2015 ».

Le personnel des collectivités locales des premier et second niveaux est recruté par les organismes locaux respectifs. En particulier, s'agissant du personnel permanent, il est recruté par appel à candidatures à partir d'une liste de candidats arrêtée par la Cour suprême pour le recrutement du personnel.

Le personnel des collectivités locales peut être déplacé d'un organisme de collectivités locales à un autre ou des collectivités locales aux services de l'Etat dans certaines conditions.

Le nombre total des employés municipaux et régionaux s'élève respectivement à 76 638 et 14 943.

ANNEXE

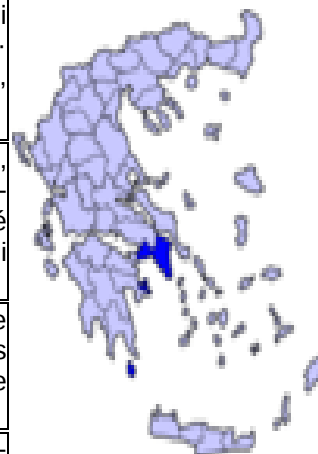
TABLEAUX DETAILLES DES ADMINISTRATIONS DECENTRALISEES

Administration décentralisée de l'Attique – Siège : Athina (Athènes) - 1 région

Division administrative de la région d'Attiki (Attique)

Taille : 3 808 km² · Population : 3 761 810 (recensement officiel 2001), siège : Athina (Athènes)

Entité régionale de Kentrikos Tomeas Athinas/ Secteur central d'Athènes	Municipalité d'Athènes, municipalité de Vyronas, municipalité de Galatsi, municipalité de Dafni-Ymittos, municipalité de Zografou, municipalité d'Héliopolis, municipalité de Kesariani, municipalité de Philadelphie-Chalcédoine
E.R. de Voreios Tomeas Athinas/Secteur nord d'Athènes	Municipalité d'Agia Paraskevi, municipalité de Maroussi, municipalité de Vrilissia, municipalité d'Héraklion, municipalité de Kifissia, municipalité de Lykovrysi-Pefki, municipalité de Metamorfosi, municipalité de Nea Ionia, municipalité de Papagos-Cholargos, municipalité de Penteli, municipalité de Filothei-Psychiko, municipalité de Chalandri
E.R. de Dytikou Tomea Athinas/ Secteur ouest d'Athènes	Municipalité d'Agia Varvara, municipalité d'Agii Anargyri-Kamatero, municipalité d'Aigaleo, municipalité d'Ilio, municipalité de Peristeri, municipalité de Petroupoli, municipalité de Chaidari
E.R. de Notiou Tomea Athinas/Secteur sud d'Athènes	Municipalité d'Agios Dimitrios, municipalité d'Alimos, municipalité de Glyfada, municipalité d'Elliniko-Argyroupoli, municipalité de Kallithea, municipalité de Moschato-Tavros, municipalité de Nea Smyrni, municipalité de Paleo Faliro
E.R. de Peiraias (Le Pirée)	Municipalité de Keratsini-Drapetsona, municipalité de Korydallos, municipalité de Nikaia-Agios Ioannis Rentis, municipalité de Peiraias, municipalité de Perama
E.R. d'Anatoliki Attiki (Attique de l'Est)	Municipalité d'Acharnes, municipalité de Vari-Voula-Vouliagmeni, municipalité de Dionysos, municipalité de Koropi, municipalité de Lavreotiki, municipalité de Marathon, municipalité de Markopoulo, municipalité de Peania, municipalité de Pallini, municipalité de Rafina-Pikermi, municipalité de Saronikos, municipalité de Spata-Artemida, municipalité d'Oropos
E.R. de Dytiki Attiki (Attique de l'ouest)	Municipalité d'Aspropyrgos, municipalité d'Eleusis, municipalité de Mandra-Idyllia, municipalité de Mégare, municipalité de Fyli
E.R. de Nisia/Iles	Municipalité d'Angistri, municipalité d'Egine, municipalité de Cythère, municipalité de Poros, municipalité de Salamine, municipalité de Spetses, municipalité de Trézène, municipalité d'Hydra



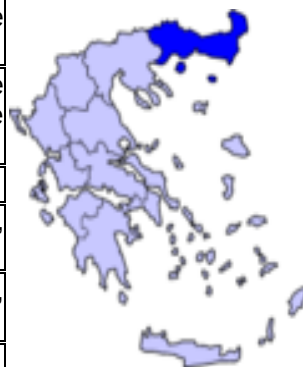
Site web : www.attiki.gov.gr

**Administration décentralisée de Macédoine - Thrace - Siège : Thessalonique -
2 régions**

**Division administrative de la région d'Anatoli Macédoine-Thrace
(Macédoine orientale et Thrace)**

Taille : 14 157 km² · Population : 611 067 (recensement officiel 2001) · Siège : Komotini

<u>E.R. de Drama</u>	Municipalité de Doxato, municipalité de Drama, · municipalité de Kato Nevrokopi, municipalité de Paranesti, municipalité de Prosotsani
<u>E.R. d'Evros</u>	Municipalité d'Alexandroupoli, municipalité de Didymotique, municipalité d'Orestiada, municipalité de Samothrace, municipalité de Soufli
<u>E.R. de Thasos</u>	Municipalité de Thasos
<u>E.R. de Kavala</u>	Municipalité de Kavala, municipalité de Nestos, municipalité de Pangeo
<u>E.R. de Xanthi</u>	Municipalité d'Abdère, municipalité de Myki, municipalité de Xanthi, municipalité de Topiros
<u>E.R. de Rhodope</u>	Municipalité d'Arriana, municipalité de Iasmos, municipalité de Komotini, municipalité de Maronia- Sapes

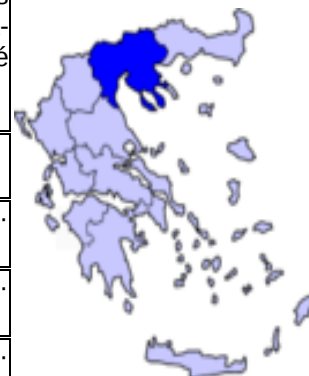


Site web : www.remth.gr

Division administrative de la région de Kentriki Makedonia (Macédoine centrale)

Taille : 18.811 km² · Population : 1.871.952 (recensement officiel 2001) · Siège :
Thessalonique

<u>E.R. d'Imathie</u>	Municipalité d'Alexandria · municipalité de Veria · municipalité d'Irinoupoli Naoussa
<u>E.R. de Thessalonique</u>	Municipalité d'Ambelokipi-Menemeni · municipalité de Volvi · municipalité de Delta · municipalité de Thessalonique · · municipalité de Kalamaria · municipalité de Kordelio-Evosmos · municipalité de Langadas · municipalité de Neapoli-Sykies · municipalité de Pavlos Melas · · municipalité de Pylea- Chortiatis · municipalité de Chalkidona · municipalité d'Oreokastro
<u>E.R. de Kilikis</u>	Municipalité de Kilikis · municipalité de Péonie
<u>E.R. de Pella</u>	Municipalité d'Almopia · municipalité d'Edessa · municipalité de Pella · municipalité de Skydra
<u>E.R. de Piérie</u>	Municipalité de Dia-Olympos · municipalité de Katerini · municipalité de Pydna-Kolindros
<u>E.R. de Serrès</u>	Municipalité d'Amphipolis · municipalité de Visaltia · municipalité d'Emmanouil Pappas · municipalité d'Iraklia · municipalité de Nea Zichni · municipalité de Serrès · municipalité de Sindiki
<u>E.R. de Chalcidique</u>	Municipalité d'Aristotelis · municipalité de Kassandra · municipalité de Nea Propontida · municipalité de Polygyros · municipalité de Sithonie



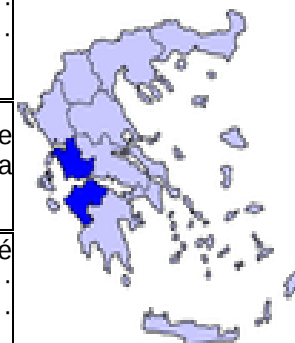
Site web : www.rcm.gr

Administration décentralisée de Peloponnisos, Dytiki Ellada et Ionio (Péloponnèse, Grèce occidentale, mer Ionienne) - Siège : Patras - 3 régions

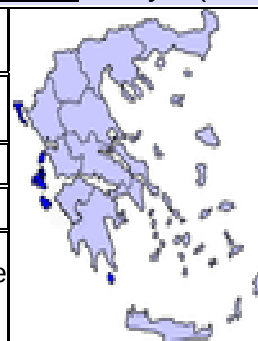
Division administrative de la région du Péloponnèse	
Taille : 15.490 km ² · Population : 638.942 (recensement officiel 2001) · Siège : Tripoli	
<u>E.R. d'Argolide</u>	Municipalité d'Argos-Mycènes · municipalité d'Epidaure · municipalité d'Ermionide · municipalité de Nauplie
<u>E.R. d'Arcadie</u>	Municipalité de Voreia Kynouria · municipalité de Gortynie · municipalité de Mégalopolis · municipalité de Cynourie-du-Nord · municipalité de Tripoli
<u>E.R. de Corinthe</u>	Municipalité de Velo-Vocha · municipalité d'Xylokastro-Evrostini · municipalité of Corinthe · municipalité de Loutraki-Agioi Theodoroi · municipalité de Némée · municipalité de Sicyone
<u>E.R. de Laconie</u>	Municipalité de Magne-Oriental · municipalité d'Elafonissos · municipalité de Monemvasia · municipalité d'Evrotas · municipalité de Sparte
<u>E.R. de Messénie</u>	Municipalité de Magne-Occidental · municipalité de Kalamata · municipalité de Messène · municipalité d'Ichalia · municipalité de Pylos-Nestor · municipalité de Triphylie
Site web : www.peloponnisos.gov.gr	



Division administrative de la région de Dytiki Ellada (Grèce occidentale)	
Taille : 11.350 km ² · Population : 740.506 ((recensement officiel 2001) · Siège : Patras	
<u>E.R. d'Etolie-Acarnanie</u>	Municipalité d'Agrinio · municipalité d'Aktio-Vonitsa · municipalité d'Amfilochia · municipalité de Thermo · municipalité de Missolonghi · municipalité de Xiromero · municipalité de Naupacte
<u>E.R. d'Achaïe</u>	Municipalité de Aigialeia · municipalité de Dytiki Achaïe · municipalité d'Erymanthos · municipalité de Kalavryta · municipalité de Patras
<u>E.R. d'Elis</u>	Municipalité de Andravida-Kyllini · municipalité d'Andritsaina-Krestena · municipalité d'Olympie · municipalité de Zacharo · municipalité d'Illida · municipalité de Pinios · municipalité de Pyrgos
Site web : www.pde.gov.gr	



Division administrative de la région d'Ionia Nisia (îles Ioniennes)	
Taille : 2.307 km ² · Population : 212.984 (recensement officiel 2001) · Siège : Kerkyra (Corfu)	
<u>E.R. de Zante</u>	Municipalité de Zante
<u>E.R. de Corfou</u>	Municipalité de Corfou · municipalité de Paxos
<u>E.R. de Céphalonie</u>	Municipalité de Céphalonie
<u>E.R. d'Ithaque</u>	Municipalité d'Ithaque
<u>E.R. de Leucade</u>	Municipalité de Leucade · municipalité de Méganissi
Site web : www.ionianisia.gov.gr	



Administration décentralisée d'Ipeiros-Dytiki Makedonia (Epire-Macédoine occidentale) - Siège : Ioannina - 2 régions

Division administrative de la région d'Ipeiros (Epire)

Taille : 9.203 km² · Population : 353.820 (recensement officiel 2001) · Siège : Ioannina

<u>E.R. d'Arta</u>	Municipalité d'Arta · municipalité de Georgios Karaiskakis · municipalité de Tzoumerka-Centraux · municipalité de Nikolaos Skoufas
<u>E.R. de Thesprotie</u>	Municipalité d'Igoumenitsa · municipalité de Souli · municipalité de Filiates
<u>E.R. d'Ioannina</u>	Municipalité de Tzoumerka-du-Nord · municipalité de Dodone · municipalité de Zagori · municipalité de Zitsa · municipalité de Ioannina · municipalité de Konitsa · municipalité de Metsovo · municipalité de Pogoni
<u>E.R. de Préveza</u>	Municipalité de Ziros · municipalité de Parga · municipalité de Préveza
Site web: www.php.gov.gr	



Division administrative de la région de Dytiki Makedonia (Macédoine occidentale)

Taille : 9.451 km² · Population : 301.522 (recensement officiel 2001) · Siège : Kozani

<u>E.R. de Grevena</u>	Municipalité de Grevena · municipalité de Deskati
<u>E.R. de Kastoria</u>	Municipalité de Kastoria · municipalité de Nestorio · municipalité d'Orestida
<u>E.R. de Kozani</u>	Municipalité de Voïo · Municipalité d'Eordée · municipalité de Kozani · municipalité de Velvendo-servia
<u>E.R. de Florina</u>	Municipalité d'Amyndeio · municipalité de Prespes · municipalité de Florina
Site web : www.westernmacedonia.gr	

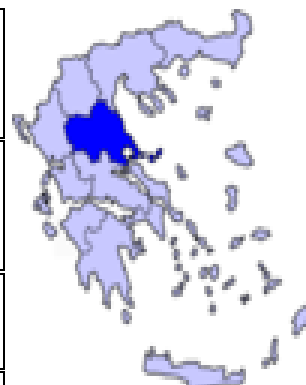


**Administration décentralisée de Thessalia- Sterea Ellada (Thessalie) - Siège : Larissa -
2 régions**

Division administrative de la région de Thessalie

Taille : 14.037 km² · Population : 753.888 (recensement officiel. 2001) · Siège :
Larissa

<u>E.R. de Karditsa</u>	Municipalité d'Argithea · municipalité de Karditsa · municipalité de Lac Plastiras · municipalité de Mouzaki · municipalité de Palamas · municipalité de Sofades
<u>E.R. de Larissa</u>	Municipalité d'Agia · municipalité d'Elassona · municipalité de Kileler · municipalité de Larissa · municipalité de Tempé · municipalité de Tyrnavos · municipalité de Pharsale
<u>E.R. de Magnésie</u>	Municipalité d'Almyros · municipalité de Volos · municipalité de Zagora-Mouresi · municipalité de Notis Pilio · municipalité de Rigas Fereos
<u>E.R. de Sporades</u>	Municipalité d'Alonnisos · municipalité de Skiathos · municipalité de Skopelos
<u>E.R. de Trikala</u>	Municipalité de Kalambaka · municipalité de Pyli · municipalité de Trikala · municipalité de Farkadona

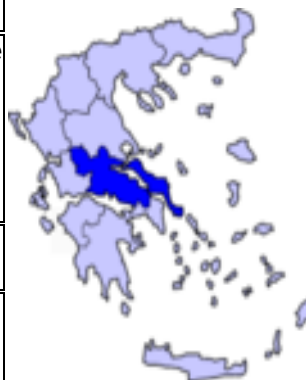


Site web : www.thessalia.gov.gr

Division administrative de la région de Sterea Ellada (Grèce centrale)

Taille : 15.549 km² · Population : 605.329 (recensement officiel 2001) · Siège :
Lamia

<u>E.R. de Béotie</u>	Municipalité d'Aliartos · municipalité de Distomo-Arachovas-Andikyra · municipalité de Thèbes · municipalité de Livadia · Municipalité d'Orchomène · municipalité de Tanagra
<u>E.R. d'Eubée</u>	Municipalité de Dirfys-Messapia · Municipalité d'Erétrie · municipalité d'Histiée-Edipsos · municipalité de Carystos · municipalité de Kymi-Aliveri · municipalité de Mandoudi-Limni- Ag.Anna · municipalité de Skyros · municipalité de Chalcis
<u>E.R. d'Eurytanie</u>	Municipalité d'Agrafa · municipalité de Karpenisi
<u>E.R. de Phthiotide</u>	Municipalité d'Amfikleia-Elateia · municipalité de Domokos · municipalité de Lamia · municipalité de Lokroi · municipalité de Makrakomi · municipalité de Molos-Agios Konstantinos · municipalité de Stylida
<u>E.R. de Phocide</u>	Municipalité de Delphes · municipalité de Doride



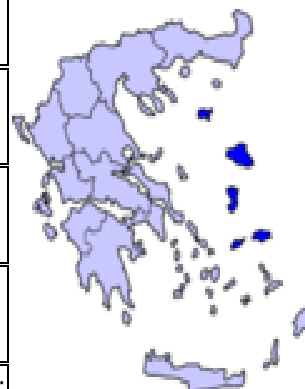
Site web : www.stereaellada.gov.gr

**Administration décentralisée d'Aigaio (mer Egée) – Siège : Peiraias (Piraeus) -
2 régions**

Division administrative de la région de Voreio Aigaio (Egée septentrionale)

Taille : 3.836 km² · Population : 206.121 (recensement officiel 2001) · Siège : Mytilini

<u>E.R. d'Ikaria</u>	Municipalité d'Ikaria · municipalité de Fourni -Korseon
<u>E.R. de Lesbos</u>	Municipalité de Lesbos
<u>E.R. de Limnos</u>	Municipalité d'Agios Efstratios · municipalité de Limnos
<u>E.R. de Samos</u>	Municipalité de Samos
<u>E.R. de Chios</u>	Municipalité d'Inousses · municipalité de Chios · municipalité de Psara.

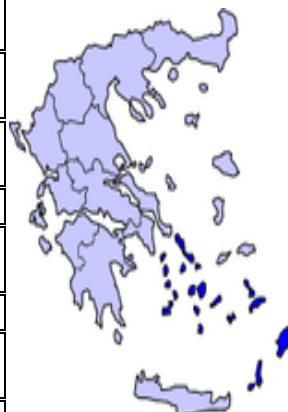


Site web : www.northaegian.gr

Division administrative de la région de Notio Aigaio (Egée méridionale)

Taille : 5.286 km² · Population : 302.686 (recensement officiel 2001) · Siège : Ermoupoli

<u>E.R. d'Andros</u>	Municipalité d'Andros
<u>E.R. de Thira (Santorin)</u>	Municipalité d'Anafi · municipalité de Thira · Municipalité d'Ios · municipalité de Sikinos · municipalité de Folégandros
<u>E.R. de Kalymnos</u>	Municipalité d'Agathonisi · municipalité d'Astypalée · municipalité de Kalymnos · municipalité de Lipsi · municipalité de Leros · municipalité de Patmos
<u>E.R. de Karpathos</u>	Municipalité de Karpathos · municipalité de Kassos
<u>E.R. de Kéa - Kythnos</u>	Municipalité de Kéa · municipalité de Kythnos
<u>E.R. de Kos</u>	Municipalité de Kos · municipalité de Nissiros
<u>E.R. de Milos</u>	Municipalité de Kimolos · municipalité de Milos · municipalité de Sérifos · municipalité de Sifnos
<u>E.R. de Mykonos</u>	Municipalité de Mykonos
<u>E.R. de Naxos</u>	Municipalité d'Amorgos · municipalité de Naxos et Petites Cyclades
<u>E.R. de Paros</u>	Municipalité d'Antiparos · municipalité de Paros
<u>E.R. de Rhodes</u>	Municipalité de Megisti · municipalité de Rhodes · municipalité de Symi · municipalité de Tilos · municipalité de Chalki
<u>E.R. de Syros</u>	Municipalité de Syros-Ermoupoli
<u>E.R. de Tinos</u>	Municipalité de Tinos



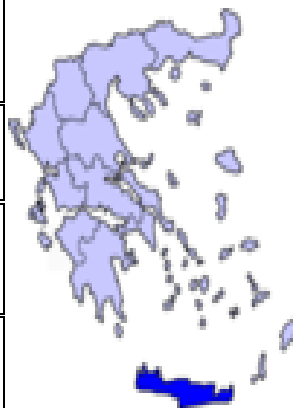
Site web : www.notioaigaio.gr

Administration décentralisée de Kriti (Crète) – Siège : Irakleio - 1 région

Division administrative de la région de Kriti (Crète)

Taille : 8.336 km² · Population : 601.131(recensement officiel 2001) · Siège : Héraklion

<u>E.R. d'Héraklion</u>	Municipalité d'Archanes-Asterousia · municipalité de Viannos · municipalité d'Héraklion · municipalité de Malevizi · municipalité de Minoa Pediada · municipalité de Phaistos · municipalité de Chersonissos
<u>E.R. de Lasithi</u>	Municipalité d'Agios Nikolaos · municipalité de Ierapetra · municipalité d'Oropédi · municipalité de Sitia
<u>E.R. de Réthymnon</u>	Municipalité d'Agios Vasilios · municipalité d'Amari · municipalité d'Anogia · municipalité de Mylopotamos · municipalité de Réthymnon
<u>E.R. de La Canée</u>	Municipalité d'Apokoronas · municipalité de Gavdos · municipalité de Kandanos-Selino · municipalité de Kissamos · municipalité de Platanias · municipalité de Sfakia · municipalité de La Canée



Site web : www.crete-region.gr